COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALBÈRES – CÔTE VERMEILLE -
ILLIBÉRIS

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20231211-DL2023-0269b-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

ARGELÈS-SUR-MER · BAGES · BANYULS-SUR-MER · CERBÈRE · COLLIOURE · ELNE · LAROQUE-DES-ALBÈRES · MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES ·ORTAFFA · PALAU-DEL-VIDRE · PORT-VENDRES · SAINT-ANDRÉ · SAINT-GENIS-DES-FONTAINES · SORÈDE ·

3 Impasse Charlemagne · B.P. 90103 · 66704 Argelès-sur-Mer Cedex · Tél. : 04 68 81 63 77 · Fax : 04 68 95 92 78 • www.cc-alberes-cote-vermeille.fr

Table des matières

Préambule 4

Chapitre I – Dispositions générales 5

Article 1 – Objet du règlement 5
Article 2 - Obligations générales de la collectivité 5
Article 3 – Obligations générales des usagers 6

Chapitre II - Abonnements 7

Article 4 – Demandes d'abonnement – dispositions générales 7
Article 5 – Souscription d'un abonnement 7
Article 6 – Conditions générales des abonnements 9
Article 7 – Abonnements pour immeubles collectifs 10
Article 8 – Abonnements spécifiques 10
Article 9 – Abonnements temporaires 11
Article 10 - Résiliations et fins des abonnements 12
Article 11 – Vente en gros 13
Article 12 – Prises d'eau autres que branchements d'immeuble 14

Chapitre III – Branchements 15

Article 13 – Définition et propriété des branchements 15
Article 14 – Nouveaux branchements ou modification de branchements 17
Article 15 – Gestion des branchements 21
Article 16 – ManŒuvre des robinets des branchements en cas de fuite 22
Article 17 – Raccordement au réseau public des lotissements, ZAC et opérations groupées de construction 23

Chapitre IV – Compteurs 24

Article 18 – Règles générales concernant les compteurs 24
Article 19 – Emplacement et protection des compteurs 24
Article 20 – Compteurs des constructions collectives 25
Article 21 – Entretien et remplacement des compteurs 25
Article 22 – Relevé des compteurs 26
Article 23 – Vérification et contrôle des compteurs 27

Chapitre V – Installations intérieures des usagers 29

Article 24 – Définition des installations intérieures 29
Article 25 – Règles générales concernant les installations intérieures 29
Article 26 – Usagers utilisant d'autres ressources en eau 31

Chapitre VI – Tarifs & paiements 32

Article 27 – Fixation des tarifs 32

Article 28 – Règles générales concernant les paiements 32
Article 29 – Paiement des fournitures d'eau 33
Article 30 – Paiement des autres prestations 34
Article 31 – Délais de paiement 34
Article 32 - Contestations 34
Article 33 – Difficultés de paiement 35
Article 34 – Défaut de paiement 35
Article 35 – Frais de recouvrement 36
Article 36 – Remboursements 36
Article 37 – Pertes d'eau – écrêtement de facture 37

Chapitre VII – Perturbations de la fourniture d'eau 39

Article 38 – Interruptions et perturbation de la fourniture d'eau résultant de cas de force majeure, de travaux ou de l'exploitation du service 39
Article 39 – Restriction d'usage de l'eau et modification des caractéristiques de distribution 40
Article 40 – Pression de distribution 40
Article 41 – Demandes d'indemnités 41
Article 42 – Eau non conforme aux critères de potabilité 41

Chapitre VIII – Protection contre les incendies 42

Article 43 – Défense incendie 42

Chapitre IX – Infractions et contestations 43

Article 44 – Infractions et poursuites 43
Article 45 – Mesures de sauvegarde 43
Article 46 – Frais d'intervention 43
Article 47 – Voies de recours 44

Chapitre X – Dispositions d'application 45

Article 48 – Accès aux fichiers informatisés 45
Article 49 – Date d'application 45
Article 50 – Modification du règlement 46
Article 51 – Application du règlement 46

Annexes 47

Annexe 1 - Individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif 48
Annexe 2 - Voies privées fermées 55
Annexe 3 - Contrôle des ouvrages de prélèvement et autres installations privatives de distribution d'eau potable et non potable 58
Annexe 4 - Notice de réception 62

PREAMBULE

Madame, Monsieur, chers amis,

Depuis mon élection le 13 juillet 2020, en qualité de Président de la Régie des Eaux de la Communauté de Communes Albères-Côte vermeille-Illibéris, j'ai eu l'occasion de mesurer l'ampleur de cette tâche : le travail apparaît comme immense mais passionnant.

Nos missions sont simples : produire et distribuer l'eau potable (comprenant transport, stockage et traitement), collecter et transporter les eaux usées, traiter ces dernières, contrôler les assainissements non-collectifs et établir une relation clientèle avec l'ensemble des usagers.

La Régie assure, en effet, elle-même l'exploitation du Service dont elle prend en charge l'ensemble de l'investissement et du fonctionnement.

Les principes fondateurs de la Régie des eaux sont au nombre de quatre : l'eau est un bien commun, l'accès pour tous à un service de qualité, l'égalité de traitement des abonnés et l'amélioration des performances des services.

Concrètement, cette politique de l'eau permet aux abonnés de bénéficier de tarifs en moyenne inférieurs de 18 % à la moyenne observée en France, de bénéficier d'une eau de qualité contrôlée au robinet 24h/24 et 365 j/365, de disposer de réseaux d'eau dont les performances sont parmi les plus élevées de notre département et de bénéficier de conseils de professionnels sur toutes les questions relatives à l'eau et l'assainissement.

Notre Régie des eaux vous assure un service public d'eau potable et d'assainissement collectif en développement continu.

Cet objectif ambitieux, je ne peux l'atteindre seul. Je suis épaulé par des membres du conseil communautaire investis qui m'accompagnent dans cette entreprise mais également entouré d'une équipe administrative compétente qui a toute ma confiance.

Être en régie publique, c'est reprendre la maîtrise de la gestion par les citoyens puisque nous sommes des représentants élus par les citoyens. La facture de l'eau reviendra donc à 100 % à l'eau. Nous avons développé une véritable culture collective de l'eau.

L'eau est un bien commun et vital, mais aussi un bien précieux qui devient rare. Dans notre département, nous avons la chance d'avoir du bon vin mais nous avons aussi une eau de très belle qualité que nous allons puiser dans les nappes souterraines. Mais elle n'est pas inépuisable. Elle est au contraire surexploitée, aujourd'hui.

La préservation de la ressource nous impose la recherche de ressources de substitution des nappes pliocènes (nappes profondes à préserver), la recherche de toute fuite, le renouvellement des réseaux pour augmenter les rendements mais également à préserver notre environnement et les milieux naturels avec la mise aux normes des stations d'épuration et le renouvellement permanent des réseaux en limitant les rejets directs.

Les questions du grand cycle de l'eau nous invitent à se réinterroger sur notre usage de l'eau mais aussi l'économie de l'eau à apprendre. Avant d'aller faire de la ressource de substitution, il faut d'abord diminuer notre consommation d'eau et regarder comment travailler les eaux usées traitées et les réutiliser. Cela remet en question tous nos usages.

Avec la Régie des eaux, nous disposons de conseils, de moyens humains et techniques qui nous permettent d'investir les recettes des services d'eau et d'assainissement selon un plan concerté, priorisé et ciblé afin que chaque euro soit efficace et dégagé de tout intérêt commercial.

Résolus, nous restons proches de vous, avec cette volonté chevillée au corps d'être ce véritable service public de proximité.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CC ACVI).

La CC ACVI, à laquelle les communes ont transféré la compétence de la distribution d'eau potable, et qui se substitue à raison de la compétence transférée à elles, est désignée dans ce qui suit par « la COLLECTIVITÉ ».

Le présent règlement précise les obligations respectives entre, d'une part, « la COLLECTIVITÉ », qui assure l'exploitation du service au moyen de la régie de l'eau, et d'autre part « l'USAGER », désignant une personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement au service d'eau potable (propriétaire, locataire, et copropriété représentée par son syndic, etc.).

Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'abonnement. Il est donc communiqué aux USAGERS lors de la souscription de l'abonnement. Il est par ailleurs tenu à disposition du public au siège de la COLLECTIVITÉ (3, impasse Charlemagne, 66704 Argelès-sur-Mer Cedex) et consultable sur le site www.cc-acvi.com.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DE LA COLLECTIVITE

Selon les modalités du présent règlement, la COLLECTIVITÉ est tenue de :

- Fournir de l'eau potable de qualité à tout candidat à l'abonnement sur tout le parcours des canalisations de distribution, dans la limite notamment de la capacité des installations dont il a la charge et de celles résultant des schémas de distribution en vigueur selon les exigences fixées par le Code de la santé publique et conformément au règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- Assurer le bon fonctionnement et la continuité du service de fourniture d'eau, sauf cas de force majeure ;
- Fournir une eau respectant constamment la qualité imposée par la règlementation en vigueur, sauf circonstance exceptionnelle dûment justifiée. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont communiqués par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) sur le site du Ministère de la Santé (www.sante.gouv.fr). Ils sont consultables au siège de la COLLECTIVITÉ et sont communiqués aux USAGERS une fois par an. L'USAGER peut également contacter à tout moment la COLLECTIVITÉ pour connaître les caractéristiques de l'eau délivrée ;
- Fournir une pression conforme à l'article R1321-58 du Code de la santé publique ;
- Communiquer sur demande à tout candidat à l'abonnement les informations techniques nécessaires à la réalisation et au coût du branchement ;
- Répondre à chaque demande de l'USAGER ;

- Fournir à tout USAGER l'accès aux données du fichier informatisé établi, modifié et consulté dans les conditions prévues à l'article 48 du présent règlement. Ces informations sont consultables dans les locaux de la COLLECTIVITÉ. Un exemplaire des documents nominatifs concernant le demandeur pourra alors lui être remis sur simple demande et sans frais ;
- Informer les usagers sur les prix et qualité du service effectué. Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) sont consultables sur le site de la COLLECTIVITÉ et du SISPEA (www.services.eaufrance.fr);
- Assister et conseiller les USAGERS dans toutes leurs démarches qui ont trait au service des eaux.

Le règlement sanitaire départemental (RSD) est consultable à l'adresse suivante : https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/9778/58745/file/reglement_sanitaire_ departemental.pdf

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS

Dans le souci de garantir, d'une part, l'égalité de traitement des USAGERS devant le service et, d'autre part, la qualité sanitaire de l'eau distribuée et consommée, les USAGERS sont tenus de :

- Payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la COLLECTIVITÉ ;
- Se conformer aux dispositions du présent règlement ;
- Se conformer aux dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- Avoir une consommation d'eau respectueuse de la préservation de la ressource et de l'environnement ;
- Permettre l'accès aux agents ou à toute entreprise mandatés par la COLLECTIVITÉ pour tous les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service de l'eau ;
- Veiller à la conformité de ses installations et de les entretenir pour éviter toute fuite ou atteinte au réseau public d'eau potable et la qualité de l'eau distribuée.

À ce titre, et au-delà des interdictions énoncées dans le troisième alinéa de l'article 25 du présent règlement, les USAGERS ne sont pas autorisés à :

- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 4 – DEMANDES D'ABONNEMENT – DISPOSITIONS GENERALES

Pour bénéficier d'une fourniture d'eau, l'usager doit souscrire un contrat d'abonnement de la COLLECTIVITÉ.

Les abonnements sont délivrés aux personnes physiques ou morales ayant la capacité juridique de contracter, aux propriétaires ou usufruitiers d'immeubles raccordés au réseau public, ainsi qu'aux locataires ou occupants réguliers de locaux commerciaux, industriels, artisanaux et professionnels ou de logement.

Dans le cas d'une copropriété, le contrat d'abonnement devra être établi au nom du représentant légal des copropriétaires.

Les commerçants et personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés sont tenus de communiquer leur numéro d'immatriculation lors de l'établissement du contrat d'abonnement

Il sera établi une demande d'abonnement par compteur individuel ou général.

Pour souscrire un contrat d'abonnement, l'USAGER devra signer et transmettre à la COLLECTIVITÉ le contrat d'abonnement disponible sur site internet www.cc-acvi.com ou sur simple demande, par téléphone ou par écrit (courrier ou courriel à serviceclient@cc-acvi.com) ou bien directement au siège de la COLLECTIVITÉ.

À la réception de la demande, la COLLECTIVITÉ transmet au demandeur l'ensemble des documents nécessaires à la formation du contrat.

Le retour du contrat d'abonnement signé vaut acceptation des dispositions du règlement de service d'eau potable. Si l'USAGER ne renvoie pas le contrat signé, il est considéré comme abonné du service à l'expiration du délai de rétraction (14 jours).

ARTICLE 5 – SOUSCRIPTION D'UN ABONNEMENT

5.1. Formation du contrat

Les documents nécessaires à la formation du contrat et fournis par la COLLECTIVITÉ au demandeur sont constitués :

1. Du formulaire de demande contenant l'ensemble des renseignements que doit fournir l'USAGER à la COLLECTIVITÉ pour que cette dernière définisse ou valide les caractéristiques du branchement, du comptage et du contrat d'abonnement ;
2. Des informations précontractuelles telles que définies par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Conformément à l'article R111-2 du Code de la consommation, les informations précontractuelles nécessaires à la souscription du contrat seront données par la COLLECTIVITÉ sur son site en ligne (www.cc-acvi.com), par téléphone (04 68 95 21 95) ou par retour de courrier ou courriel au service client (serviceclient@cc-acvi.com). Il s'agit du règlement du service, des conditions d'ouverture et de fermeture d'un contrat, des tarifs en vigueur à la date de la

souscription ainsi que tous les frais supplémentaires ou éventuels, les informations sur le service de l'eau, les modalités de paiement et d'exercice du droit de rétractation.

5.2. Rétractation

L'USAGER ayant le statut de consommateur au regard du Code de la consommation, il peut se rétracter dans un délai de 14 jours à compter de la signature du contrat.

Ce droit de rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités. L'USAGER est libre de la forme pour se rétracter auprès du service gestion de la relation client (voir les coordonnées en 5.1. ci-dessus).

L'exercice du droit de rétractation met fin aux obligations respectives de la COLLECTIVITÉ et de l'USAGER.

Si L'USAGER a demandé à bénéficier du service avant la fin du délai de rétractation, les volumes d'eau consommés lui seront facturés pour solde de tout compte.

5.3. Conclusion de l'abonnement – prise d'effet et livraison de l'eau

Les dispositions législatives en vigueur imposent à la COLLECTIVITÉ de ne livrer l'eau qu'après accord écrit de l'USAGER.

Par la signature de la demande, l'USAGER prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement, dont un exemplaire lui sera remis.

Le contrat d'abonnement prend alors effet à partir de la date de possession par la COLLECTIVITÉ et par l'USAGER d'un exemplaire de contrat mutuellement approuvé :

a) Soit à la date indiquée ci-dessus ;
b) Soit à la date de l'ouverture du branchement par la COLLECTIVITÉ si le branchement existant a été préalablement fermé. Dans ce cas, la livraison de l'eau est conditionnée par la situation du branchement lors de la cessation du précédent abonnement. Si la dépose du compteur et la fermeture du branchement sont intervenus comme indiqué au deuxième alinéa de l'article 10 du présent règlement, la livraison de l'eau s'opèrera avec l'ouverture du branchement et la pose du compteur au frais du nouvel USAGER.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'exercice du droit de rétractation dont bénéficient les contrats conclus à distance ou hors établissement.

5.4. Abonnement et branchement

La COLLECTIVITÉ est tenue de fournir de l'eau à tout immeuble desservi par le réseau public de distribution d'eau, sous réserve du respect des dispositions ci-dessous.

La souscription d'un abonnement est subordonnée à l'existence du branchement.

Dans les cas où il est nécessaire soit d'installer un branchement neuf, soit de remettre en état un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

1. La fin des travaux de création ou de modification du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 14 du présent règlement ;
2. La mise en place du compteur ;
3. Le paiement des sommes dues par l'USAGER en contrepartie des prestations réalisées.

Si le branchement existant ne permet pas de satisfaire les besoins en eau, y compris ceux de protection contre l'incendie, la COLLECTIVITÉ ne peut accorder un nouvel abonnement qu'après réalisation, aux frais du demandeur, des travaux de renforcement du branchement nécessaires pour satisfaire les besoins prévisibles. Pour les renforcements qui concernent le réseau public, le régime de participation financière est celui du deuxième alinéa de l'article 14 du présent règlement.

Il est souligné que l'abonnement est refusé dans le cas où le branchement nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite, conformément aux dispositions de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme.

5.5. Abonnement sur parcelle lotie dans le cadre de la vente anticipée

La souscription de l'abonnement est conditionnée par la certification de la mise en exploitation du nouveau réseau. Aucune parcelle ne pourra bénéficier d'un abonnement tant que le réseau ne sera pas constaté comme conforme par la COLLECTIVITÉ, même si le propriétaire est détenteur d'un permis de construire.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DES ABONNEMENTS

La COLLECTIVITÉ est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée. Ils prennent effet comme indiqué au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Les périodes de consommation et de facturation sont annuelles.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement à compter de la date de prise d'effet du volume d'eau consommé (partie proportionnelle de la redevance) majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation et de l'abonnement (partie fixe de la redevance).

En cas de souscription d'un contrat d'abonnement en cours de période de consommation, la partie fixe de la redevance est calculée au *prorata temporis* du tarif en vigueur sur la partie de période allant de la prise d'effet du contrat à l'échéance de la relève annuelle.

Le tarif de la fourniture d'eau (partie fixe et partie proportionnelle calculée en fonction du volume consommé) est fixé comme indiqué à l'article 27 du présent règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux articles 8 et 9.

Pour les constructions collectives, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il sera chargé, le cas échéant, de répartir les redevances inhérentes à son abonnement.

En aucun cas la COLLECTIVITÉ ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants. À ce titre, des mesures spécifiques sont prises dans le cadre de l'accès à l'eau de tous au service de l'eau comme indiqué à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 7 – ABONNEMENTS POUR IMMEUBLES COLLECTIFS

Un abonnement ordinaire sera établi pour le compteur général qui constitue le point de livraison unique de l'immeuble.

Les modalités particulières applicables dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif sont précisées en annexe du présent règlement. Elles comprennent :

- Sous forme de convention, les dispositions d'adaptation du règlement de service aux conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution conformément à l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) et son décret d'application ;
- Les prescriptions techniques et administratives du service.

ARTICLE 8 – ABONNEMENTS SPECIFIQUES

8.1. Branchements spécifiques exonérés de la redevance d'assainissement

Des abonnements spécifiques peuvent être accordés pour alimenter des installations privées qui ne produisent pas d'eaux usées et, par voie de conséquence, qui ne génèrent aucun déversement dans le réseau d'assainissement (ex : arrosage des jardins, remplissage des piscines, etc.).

En revanche, pour les usages qui génèrent le rejet d'une partie de la consommation d'eau dans le réseau public d'assainissement, les abonnements spécifiques sont subordonnés à la création d'un second branchement, distinct du branchement destiné à l'alimentation de l'immeuble.

Les abonnements spécifiques sont soumis aux mêmes règles générales que les autres abonnements (article 6 du présent règlement), sans facturation des parts fixe et proportionnelle de la redevance assainissement.

En outre, il sera sollicité à la finalisation du contrat d'abonnement :

1. De fournir un descriptif des installations intérieures (plans des réseaux intérieurs) à la COLLECTIVITÉ ;
2. Une visite d'état des lieux par la COLLECTIVITÉ incluant les installations intérieures.

8.2. Occupation d'immeuble sans droit

La COLLECTIVITÉ se réserve le droit, dans l'hypothèse de l'occupation d'une propriété privée par des tiers ne justifiant d'aucun droit ni titre, de poursuivre l'alimentation en eau de la propriété concernée dans les conditions prévues par le présent article, nonobstant la demande de résiliation d'abonnement ou de coupure d'eau formulée par le propriétaire. Les occupants sans droit ni titre d'un local pourront bénéficier de l'alimentation en eau dudit local sans qu'il puisse être fait obstacle à l'exécution d'une décision de justice. Cette alimentation est accordée à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau ni aucune dégradation pour l'immeuble.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donneront lieu à l'établissement d'une convention.

Cette convention sera conclue avec le représentant des occupants du local considéré ou de la personne physique ou morale dûment mandatée par eux, qui s'engagera à assurer le paiement, à compter de la date d'effet de la convention, de la facture correspondant au volume d'eau consommé.

Cette convention prendra immédiatement fin en cas d'exécution d'une décision de justice prononçant l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

8.3. Livraison d'eau non traitée ou livraison discontinue d'eau potable

Un régime dérogatoire est réservé par la COLLECTIVITÉ à des situations exceptionnelles d'accès à l'eau. Les abonnements spécifiques sont souscrits au cas par cas, au regard d'un règlement de service adapté.

ARTICLE 9 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES

9.1. Régime général

La COLLECTIVITÉ peut consentir des abonnements temporaires dans la mesure où quatre conditions sont respectées :

1. Le caractère temporaire des besoins en eau qui ne justifiera pas pour la COLLECTIVITÉ la nécessité de disposer d'un branchement posé en tranchée conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement ;
2. L'existence d'un réseau de distribution au droit de la parcelle à desservir et une capacité de réseau suffisante pour assurer les besoins de l'USAGER ;
3. L'autorisation éventuelle du propriétaire d'ouvrages spécifiques du réseau ;
4. L'établissement d'une convention entre la COLLECTIVITÉ et le demandeur.

La convention fixera notamment la durée de l'abonnement, le montant de frais d'installation du dispositif de comptage, du raccordement au réseau et d'accès au service, ainsi que les modalités de paiement.

Le point de livraison du branchement temporaire est déterminé par la COLLECTIVITÉ et ne peut être changé sans autorisation de sa part.

Les installations fournies par la COLLECTIVITÉ seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'USAGER devra constater au moment de la mise en service.

En cas d'endommagement de ces installations au cours de leur usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la COLLECTIVITÉ, les frais de réparation étant à la charge du titulaire de la convention. Il en sera de même en cas d'avarie sur l'équipement du réseau sur lequel le raccordement est effectué ou sur le réseau lui-même par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

9.2. Branchements de chantier

Pour l'alimentation en eau potable des chantiers de bâtiment, le branchement définitif de l'immeuble à desservir sera réalisé en début de chantier et servira à son alimentation. Il ne sera pas consenti d'abonnement temporaire, le maître d'ouvrage de l'opération étant considéré comme un USAGER ordinaire.

ARTICLE 10 - RESILIATIONS ET FINS DES ABONNEMENTS

10.1. Résiliation sur demande de l'USAGER

10.1.1. Modalités de la demande

Sauf convention particulière (cf articles 8 et 9 du présent règlement), le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée et l'USAGER peut demander à tout moment à la COLLECTIVITÉ de cesser la fourniture d'eau, avec un préavis d'au moins 8 jours.

Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés en-dehors d'une demande d'individualisation des abonnements en habitat collectif (à ce sujet, voir l'annexe 1 du présent règlement) :

a) L'USAGER présente à la COLLECTIVITÉ sa demande de cessation de la fourniture d'eau, accompagnée d'une nouvelle demande d'abonnement pour le même branchement telle que décrite à l'article 4 du présent règlement ;

b) L'USAGER présent à la COLLECTIVITÉ une demande de résiliation de son abonnement sans y joindre une demande d''établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement.

La demande de cessation de la fourniture d'eau peut être adressée à la COLLECTIVITÉ par lettre simple, par courriel, par téléphone ou par formulaire via le site internet de la CC ACVI (www.cc-acvi.com).

10.1.2. Réponse de la COLLECTIVITÉ

L'abonnement prend généralement fin dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la date de réception de la demande de résiliation. Cependant, la résiliation pourra être refusée si les autorités compétentes imposent le maintien du service de l'eau pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Après réception de la demande et, le cas échéant, après réception de la confirmation de la demande par lettre recommandée, la COLLECTIVITÉ adresse à l'USAGER une lettre de résiliation. Si la COLLECTIVITÉ demande confirmation de la demande de résiliation, le délai de résiliation sera rallongé, mais sans pouvoir excéder 8 jours à compter de la date de réception de la demande ainsi confirmée.

Si la demande de cessation de fourniture d'eau est accompagnée d'une nouvelle demande d'abonnement pour le même branchement, la résiliation est effectuée sans frais pour l'USAGER, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement.

Si la demande de résiliation de l'abonnement ne donne aucune précision, la COLLECTIVITÉ peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement. Elle met alors fin à l'abonnement et à la fourniture d'eau, et elle peut procéder à la déconnexion du branchement de la conduite publique à titre conservatoire.

10.1.3. Conditions de la résiliation

Le titulaire de l'abonnement à résilier reste obligatoirement redevable de la totalité des redevances dues au titre du service rendu par la COLLECTIVITÉ pendant la période de souscription de l'abonnement, y compris les prestations relatives à l'arrêt de l'abonnement.

Ainsi, et quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'USAGER doit payer :

1. Le volume d'eau fourni, majoré des redevances et taxes diverses assises sur ce volume ;
2. La redevance d'abonnement et les frais éventuels de fermeture du branchement et de dépose du compteur.

Un relevé contradictoire de l'index du compteur est opéré afin d'établir la facture d'arrêt de compte. À défaut, la COLLECTIVITÉ procède à la relève et notifie à l'USAGER l'index du compteur dans la lettre de résiliation.

En tout état de cause, l'USAGER reste responsable, tant à l'égard des tiers que de la COLLECTIVITÉ, des effets de la résiliation qu'il a demandée.

10.2. Résiliation à l'initiative de la COLLECTIVITÉ

L'abonnement peut être résilié par la COLLECTIVITÉ 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception dans les cas suivants :

- Non-respect des dispositions de la réglementation sanitaire par l'USAGER ;
- Non-respect par l'USAGER des dispositions du présent règlement, sous réserve des dispositions spécifiques visées aux articles 33 et 34 du présent règlement relatifs aux difficultés et défauts de paiement ;
- Départ de l'USAGER sans préavis et constaté par les agents de la COLLECTIVITÉ.

Lors de la mise en œuvre d'une procédure de liquidation judiciaire engagée à l'encontre d'un USAGER, la COLLECTIVITÉ pourra résilier immédiatement l'abonnement et procéder à la fermeture du branchement après un délai de 15 jours suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure, à moins que dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation n'ait demandé par écrit à la COLLECTIVITÉ de maintenir la fourniture d'eau.

Lorsqu'un ancien USAGER dont l'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement et il en supportera les frais afférents.

10.3. Cas particuliers

En cas de décès de l'USAGER, l'abonnement se poursuit, sauf demande de résiliation ou changement d'abonnement de la part des héritiers ou des ayants droit.

Tout ancien USAGER ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la COLLECTIVITÉ de toutes les sommes dues jusqu'à résiliation de l'abonnement. Les héritiers ou ayants droit doivent informer la COLLECTIVITÉ, afin qu'elle procède au changement d'abonnement ou à sa résiliation.

ARTICLE 11 – VENTE EN GROS

Sur demande expresse d'un particulier ou d'une entreprise non desservis par le réseau public d'eau potable, la COLLECTIVITÉ pourra autoriser l'intéressé à prélever une certaine quantité d'eau à la borne verte située dans une station d'épuration de la COLLECTIVITÉ. Cette fourniture sera mise en œuvre au moyen d'une convention telle que prévue à l'article 8 du présent règlement et facturée au tarif en vigueur (voir l'article 27 du présent règlement).

De la même façon, et à la demande d'une collectivité territoriale extérieure au territoire de la COLLECTIVITÉ, celle-ci pourra consentir une livraison d'eau selon les modalités techniques et financières qui seront arrêtées par voie de convention en fonction des conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 12 – PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLE

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau communautaire dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. L'utilisation des poteaux ou des bouches d'incendie en particulier est interdite. Ces prises doivent être manœuvrées exclusivement par les corps de sapeurs-pompiers, avec l'accord de la COLLECTIVITÉ, pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Les communes qui en font la demande seront dotées de prises d'eau spéciales pour les besoins de l'agriculture ou leurs besoins techniques (remplissage des tonnes d'eau pour l'irrigation, remplissage de véhicules de nettoyage de voirie, etc.).

Ces prises seront entièrement à la charge des communes qui seront les abonnés au service. Elles seront en outre munies d'un compteur qui sera relevé périodiquement.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

ARTICLE 13 – DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

13.1. Cas général

On appelle « branchement » la conduite d'alimentation d'un immeuble qui va de la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique de distribution jusqu'au point de livraison, à l'exclusion du joint de raccordement à l'aval du dispositif de comptage. Cette prise d'eau est également considérée comme faisant partie du branchement.

On distingue trois catégories de branchement d'eau potable :

1. Les branchements d'alimentation générale ;
2. Les branchements de secours contre l'incendie qui sont réservés exclusivement à l'alimentation des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
3. Les branchements mixtes qui assurent l'alimentation générale d'un ensemble immobilier et contribuent aussi à l'alimentation de dispositifs de protection contre l'incendie tels que les bouches ou poteaux d'incendie dans les voies intérieures.

Le branchement comprend, d'amont en aval :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet de prise en charge et la bouche à clef ;
- La canalisation de branchement, qui peut être située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- Le dispositif de comptage comprenant un robinet d'arrêt avant compteur, un compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage (bague de plombage), un clapet anti-retour éventuel ;
- Des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs, etc.).

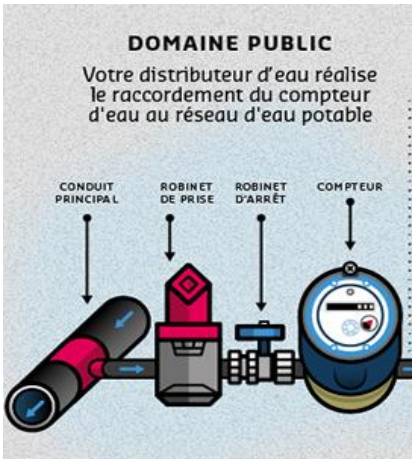

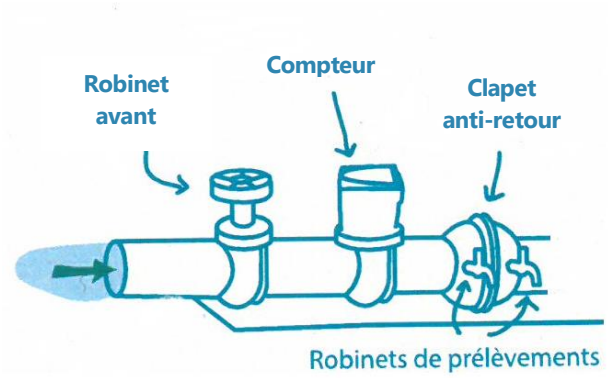

La limite de responsabilité entre le service public et l'USAGER se situe au point de livraison, défini en fonction de l'équipement présent par :

- L'aval du clapet anti retour, ou à défaut ;
- L'aval du compteur.

La COLLECTIVITÉ est à ce titre tenue vis-à-vis de l'USAGER de fournir la garantie de « parfait achèvement » (article 1792-6 du Code Civil), consécutivement à la pose ou au renouvellement du compteur ou du clapet, ou à toute manipulation sur ceux-ci effectuée par la COLLECTIVITÉ.

L'obligation de continuité de service veut que la COLLECTIVITÉ ait accès en permanence aux ouvrages constitutifs de la partie publique du branchement. Celle-ci sera conçue en conséquence pour que les agents de la COLLECTIVITÉ et les engins de travaux publics soient en capacité d'intervenir sans contrainte matérielle, administrative ou juridique.

Pour ce faire, le branchement doit rester accessible à tout moment et sans difficulté pour la COLLECTIVTÉ. Le branchement ne devra donc pas se trouver sous un revêtement de sol. Dans le cas contraire et en cas de fuite avérée sur le branchement, la COLLECTIVITÉ prendra les mesures nécessaires pour intervenir sur le branchement aux frais de l'USAGER. De plus, la COLLECTIVITÉ ne sera pas tenue de reconstituer à l'identique tout élément faisant obstacle à l'accès direct au branchement.

Sauf exception, la canalisation de branchement est posée en tranchée sous voie publique et en régate dans la maçonnerie lorsque le dispositif de comptage est posé en façade. Le dispositif de comptage est posé sous abri de comptage selon trois modèles : regard enterré sous voie publique, coffret encastré dans le mur de façade et de clôture ou posé dans enveloppe béton en limite parcellaire. Le regard enterré est fourni et posé exclusivement par la COLLECTIVITÉ et correspond à un modèle agréé. Il est entretenu et renouvelé par la COLLECTIVITÉ. Pour les deux autres types d'abri posés en domaine privé, ils pourront être fournis et posés indifféremment par la COLLECTIVITÉ ou par l'USAGER. En revanche, ils seront entretenus et renouvelés aux frais de l'USAGER ou du propriétaire. Lorsque l'unité de comptage est posée en façade, la canalisation publique est posée en régate dans la maçonnerie du mur.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la COLLECTIVITÉ.

13.2. Cas particuliers

13.2.1. Canalisations en parties communes entre le compteur général et les compteurs individuels

Toutes les canalisations et tous les ouvrages accessoires installés entre le compteur général et les compteurs individuels (colonnes montantes, réseau enterré même sous espace de voirie, etc.) sont exclus de la partie publique des branchements.

13.2.2. Canalisations en parties communes entre le domaine public et les compteurs individuels en l'absence de compteur général

Pour être conforme à la définition du branchement public et dès lors que les compteurs ne sont pas directement accessibles depuis le domaine public ou par voie ouverte à la circulation publique, la COLLECTIVITÉ en informera l'USAGER ou le propriétaire afin de repositionner la limite de la partie publique du branchement. Cette limite sera matérialisée soit par la pose d'un compteur général, soit par la pose d'une vanne accessible et manœuvrable aussi bien par les agents de la COLLECTIVITÉ que par l'USAGER. La canalisation de branchement sous emprise privée sera constitutive de la partie privée du branchement sous responsabilité du propriétaire et de l'USAGER.

Lorsqu'une voie privée fermée à la circulation publique est concernée, les dispositions de mise en conformité présentées dans l'annexe sur les voies privées fermées du présent règlement sont à appliquer.

13.2.3. Immeubles avec compteur en partie privative

Certains immeubles disposent d'un compteur situé à l'intérieur, en partie privative. Cette situation ne correspond plus au modèle de conformité en vigueur. Les mises en conformité sont donc entreprises progressivement par la COLLECTIVITÉ et à ses frais lors du renouvellement du branchement programmé par ses soins, comme indiqué au troisième alinéa de l'article 14 de ce règlement, et ce jusqu'à suppression complète de ce type de branchement. En attendant cette échéance, la partie de branchement situé à l'amont du compteur en partie privée fait partie intégrante du branchement public.

ARTICLE 14 – NOUVEAUX BRANCHEMENTS OU MODIFICATION DE BRANCHEMENTS

14.1. Demande – établissement du devis de travaux - commande

La demande de branchement doit être faite à la COLLECTIVITÉ par le propriétaire de l'immeuble à desservir ou par son mandataire, soit par courrier, courriel ou directement auprès de la COLLECTIVITÉ. Celle-ci se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Le dossier de la demande de branchement complet est nécessaire au démarrage de l'étude par la COLLECTIVITÉ.

Dans le cadre de l'instruction, la COLLECTIVITÉ sollicite du demandeur de produire la justification que l'immeuble ne relève pas de l'application de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme qui permet aux maires de s'opposer au raccordement définitif aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone des caravanes dont l'installation sur parcelle privative n'a pas fait l'objet d'une autorisation. La COLLECTIVITÉ se réserve le droit de vérifier par ailleurs la situation de l'immeuble à cet égard.

La COLLECTIVITÉ présente un devis détaillé dans les 15 jours suivant le rendez-vous sur site avec le demandeur, sauf nécessité d'instruction particulière ou de vérifications entraînant la consultation d'organismes extérieurs à la COLLECTIVITÉ. Dans ce cas, l'information de délai supplémentaire est donnée dans le délai de 15 jours.

La commande de réalisation des travaux prend la forme de la remise à la COLLECTIVITÉ :

1. Du devis dûment accepté et signé en 2 exemplaires, transmis soit sous forme papier soit en pièce jointe d'un courrier électronique ;
2. Du chèque de règlement.

Le paiement et l'encaissement s'opèrent dans les conditions définies à l'article 30 du présent règlement.

14.2. Conditions d'établissement

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

Cependant, l'établissement d'un branchement unique intervient pour la desserte des cas suivants :

- Une même entité foncière contenant plusieurs bâtiments ou activités soumis au régime de copropriété ;
- Une voie privée donnant accès à plusieurs immeubles soumis au régime de copropriété, d'association syndicale libre ou d'association foncière urbaine ;
- Une même activité professionnelle, agricole, commerciale, artisanale ou industrielle soumise au régime des abonnements ordinaires.

Toutefois, sur décision de la COLLECTIVITÉ et en situation de satisfaire à l'obligation d'accès au service de tous, plusieurs branchements distincts pourront être établis pour un même immeuble. Cette mesure est par ailleurs conditionnée à l'autorisation du propriétaire des locaux ou à son représentant légal. Cette dernière autorisation est donnée par écrit et doit être produite à l'appui de la demande de branchement.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Pour les travaux à réaliser en zone règlementée soumise à autorisation préalable de l'administration telle qu'un site classé pour la protection de l'environnement, une zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, etc., la COLLECTIVITÉ fournit au demandeur les caractéristiques techniques du projet, à charge pour le demandeur de présenter auprès des administrations concernées le dossier de demande d'autorisation. La COLLECTIVITÉ donnera suite au dossier dès qu'elle sera en possession de l'autorisation requise.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'USAGER demande des modifications aux caractéristiques précédemment arrêtées, la COLLECTIVITÉ pourra lui donner satisfaction, sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

La COLLECTIVITÉ dispose de l'autorité de refuser ces modifications lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation. En effet, en cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autre, notamment pour des raisons qui s'écartent des dispositions normales d'exploitation au point de constituer des entraves aux obligations de continuité ou de qualité de service de la COLLECTIVITÉ (passage de canalisation sous emprise non carrossable, sous construction, sur canalisation d'adduction, etc.), celle-ci est fondée à ne pas accorder la création du branchement.

Le branchement est refusé dans le cadre d'une demande de desserte d'une construction illicite, conformément aux dispositions de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas d'immeubles desservis par une voie privée, des conditions d'organisation collective sont à mobiliser. L'annexe sur les voies privées fermées du présent règlement présente l'ensemble des dispositions relatives aux deux cas retenus par la COLLECTIVITÉ.

14.2.1. Réseau collectif privé posé sous voie privée non ouverte au public

Lorsque plusieurs riverains sont à desservir par une voie privée, la partie de réseau à poser sous cette emprise relèvera du droit privé et sera gérée :

- Soit par un syndic de copropriété si la voie est constituée d'une même unité foncière gérée en copropriété ;
- Soit par le syndic désigné par l'Association Syndicale Libre ou par l'Association Foncière Urbaine (AFU) dans le cas où plusieurs unités foncières sont en jeu.

La gestion des branchements et des abonnements sera identique à celle d'une copropriété, avec un point de livraison unique constitué d'un compteur général situé en limite de domaine public et avec un abonnement souscrit par la personne morale représentant la copropriété.

14.2.2. Réseau public posé sous voie privée ouverte au public

À défaut de la constitution d'une association syndicale ou de l'existence d'un syndic, tout ou partie d'une voie privée peuvent être desservis par une extension du réseau public.

Cette extension est subordonnée à l'obtention par la COLLECTIVITÉ :

1. Des servitudes nécessaires à la pose de la canalisation de distribution, ainsi qu'à la pose tous les branchements des immeubles riverains sans exception ;
2. De la signature d'une convention de financement par l'ensemble des propriétaires riverains, le tout sur la longueur de voie à desservir.

La maîtrise d'ouvrage des travaux revient alors exclusivement à la COLLECTIVITÉ. Des abonnements ordinaires sont souscrits par les riverains. La voie est ouverte au public, ce qui assure l'accès permanent de la COLLECTIVITÉ et le respect de ses obligations auprès de chaque immeuble riverain qui dispose d'un abonnement individuel.

14.2.3. Renforcements et extensions

Dans deux cas, le régime des extensions se substitue au régime des travaux de branchement :

a) Le raccordement correspond exclusivement aux besoins de l'USAGER et dépasse une distance de 100 m, mesurée selon un itinéraire qui emprunte la voie publique, et prise entre l'extrémité du réseau public de distribution en service et la limite de la parcelle à desservir ;
b) Selon l'implantation de l'immeuble à desservir, le débit ou la pression demandés nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de la canalisation de distribution publique ou des ouvrages du réseau public associés. L'abonnement sera accordé par la COLLECTIVITÉ moyennant la participation financière de l'USAGER.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée exclusivement par la COLLECTIVITÉ, conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre privée (dite « loi MOP »).

Le régime financier des travaux est alors soumis aux règles de participation en vigueur qui reposent principalement sur l'application des dispositions du Code de l'urbanisme ou des offres de concours.

14.3. Conditions techniques

La COLLECTIVITÉ détermine, en concertation avec le demandeur et d'après les informations fournies par ses soins (figurant dans la demande de branchement), le tracé, le diamètre et le matériau de la canalisation, ainsi que le calibre, le type et l'emplacement du système du comptage. Outre le branchement d'alimentation générale, il convient d'intégrer autant que nécessaire dans la demande les besoins sur la sécurité incendie que le Service de Défense Incendie et de Secours (SDIS) aura prescrits.

Les dimensions de l'abri de compteur sont arrêtées par la COLLECTIVITÉ et sont mises à disposition du demandeur, qui peut en confier la réalisation soit à la COLLECTIVITÉ soit à l'entreprise de son choix. Le régime de pression délivré au compteur par le réseau de distribution est porté à la connaissance de l'USAGER. Le dispositif de comptage doit être placé au plus près de la limite entre domaine privé et public de sorte à être accessible en permanence depuis ce dernier.

Les travaux devront prendre en compte la réfection des chaussées en conformité avec les règlements de voirie en vigueur, les prescriptions recueillies auprès des concessionnaires dans le cadre des procédures de déclaration de travaux ou d'intention de commencement de travaux DT/DICT (arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du Code de l'environnement) ainsi que les prescriptions des arrêtés de voirie obtenues auprès des gestionnaires de voies.

Pour les branchements existants insuffisants, l'estimation des besoins à satisfaire est calculée par la COLLECTIVITÉ selon les mêmes méthodes que pour l'établissement des branchements neufs. À titre dérogatoire, et à condition de disposer à la fois d'éléments tangibles de besoins différents que ceux calculés et de l'engagement du propriétaire de l'immeuble sur sa responsabilité à prendre en compte de tels besoins, le dimensionnement du branchement pourra retenir ces derniers.

Concernant la défense contre l'incendie, les branchements des bouches et poteaux situés sur la voie publique et destinés à un usage public seront nécessairement raccordés sur la conduite de distribution à l'exclusion de toute dérivation sur un branchement général.

Pour les travaux réalisés sur les parties privées des immeubles, la restitution des lieux en l'état initial n'est que partiellement à la charge de la COLLECTIVITÉ. Sont exclus de la remise en état les revêtements de sol ou de mur particuliers (dallages, parements, enduits spéciaux ou peintures, etc.), les bâtis (vérandas, abri de jardin, barbecue, etc.) et les aménagements paysagers. Avant toute intervention, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences sera porté à connaissance du propriétaire de l'immeuble.

Tout nouveau branchement sera établi exclusivement sur les conduites de distribution publique.

14.4. Conditions d'exécution des travaux

Les branchements sont réalisés exclusivement par la COLLECTIVITÉ et sous sa responsabilité ou sous sa direction par l'entreprise mandataire du marché en cours, selon les tarifs résultant de l'application de l'article 30 du présent règlement.

Le demandeur exécute ou fait exécuter à ses frais par la société de son choix les travaux relatifs à la création de l'abri de comptage, à l'exception des regards au sol posés sous emprise de la voie publique, lesquels font partie intégrante de la partie publique du branchement.

Sauf disposition contraire portée à la connaissance du demandeur, le délai ne saurait excéder 1 mois à partir de la date de réception de la commande.

14.5. Mise en service

La mise en service du branchement intervient dès la pose du compteur. À cette occasion, la COLLECTIVITÉ met en œuvre l'ensemble des mesures sanitaires de désinfection de la partie publique du branchement. L'attention de l'USAGER est attirée sur sa propre responsabilité de désinfection de ses installations intérieures, soit lors de leur mise en service, soit après une longue période d'absence.

ARTICLE 15 – GESTION DES BRANCHEMENTS

La COLLECTIVITÉ assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements telles que définies au premier alinéa de l'article 14 du présent règlement, à l'exclusion des abris de comptage autres que les regards situés sous voie publique, une distinction étant faite entre partie sous voie publique et partie sous voie privée.

15.1. Partie publique de branchement sous voie publique

La partie du branchement située sous la voie publique fait partie intégrante du service public de l'eau. La COLLECTIVITÉ prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

15.2. Partie publique de branchement public sous domaine privé : cas des compteurs posés en intérieur

La COLLECTIVITÉ est seule habilitée à intervenir pour réparer le branchement, assurer son entretien ainsi que son remplacement en tant que de besoin. L'USAGER est tenu de laisser le branchement accessible jusqu'au dispositif de comptage inclus. En cas d'impossibilité d'accès, l'USAGER s'expose notamment à l'application des différents frais et pénalités prévus par le présent règlement.

L'USAGER ou le propriétaire assurent la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doivent prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il leur incombe de prévenir immédiatement la COLLECTIVITÉ de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'ils constateraient sur son branchement, de même que toute dégradation de l'environnement immédiat de toutes les parties du branchement.

Dans le cas où l'USAGER ou le propriétaire refusent de laisser faire les réparations nécessaires au branchement, au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la COLLECTIVITÉ peut, après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de 15 jours, interrompre la fourniture d'eau.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un USAGER, les interventions de la COLLECTIVITÉ pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La COLLECTIVITÉ est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

a) Lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public ;
b) Lorsque la COLLECTIVITÉ a été informée par écrit d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées, et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité de la COLLECTIVITÉ ne pourra être engagée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

L'entretien, les réparations, le renouvellement qui relèvent des obligations de la COLLECTIVITÉ ne comprennent pas :

- La remise en état des lieux consécutive à ces interventions comme indiqué dans les conditions techniques du troisième alinéa de l'article 14 du présent règlement ;
- Les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'USAGER.

Pour les travaux de mise en conformité engagés dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 13 du présent règlement**,** l'accord préalable du propriétaire est sollicité par la COLLECTIVITÉ. En cas de refus, la COLLECTIVITÉ procèdera à la pose d'un compteur sous regard et sous voie publique à ses propres frais. À l'issue de ces travaux de mise en conformité, la partie de réseau située en partie privée de l'immeuble fera partie de la partie intérieure des installations du propriétaire et seront désormais sous sa responsabilité intégrale.

Les travaux de mise en conformité seront à la charge du propriétaire s'il est avéré que la non-conformité ou que les conditions anormales d'exploitation au sens du présent règlement sont imputables au propriétaire ou à ses locataires. Le déplacement demandé par le propriétaire est à sa charge.

La COLLECTIVITÉ doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

ARTICLE 16 – MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE

En cas de fuite décelée par l'USAGER dans son installation intérieure, et s'il souhaite interrompre l'usage de l'eau, il doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur et en avertir immédiatement la COLLECTIVITÉ. Ainsi, la COLLECTIVITÉ pourra garantir la bonne application des dispositions d'écrêtement prévues à l'article 38 du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 (loi Warsmann) et conserver le robinet fermé à l'occasion des éventuelles opérations de gestion de l'unité de comptage. En cas de fuite sur son branchement, l'USAGER doit prévenir immédiatement la COLLECTIVITÉ qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'USAGER les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est exclusivement réservée à la COLLECTIVITÉ et interdite aux USAGERS.

ARTICLE 17 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS, ZAC ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Les opérations de lotissement, ZAC et groupements d'habitation sont réalisées en domaine privé par des maîtres d'ouvrages publics ou privés autres que la COLLECTIVITÉ. Elles sont destinées à être raccordées aux réseaux publics ou à être intégrées dans le domaine public.

Le raccordement des ouvrages privés réalisés dans ces opérations est subordonné à l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par la COLLECTIVITÉ.

L'intégration de ces ouvrages au patrimoine communautaire peut intervenir quant à elle par une rétrocession à l'achèvement des travaux ou ultérieure, sous réserve de validation de l'état des réseaux par la COLLECTIVITÉ.

Les dispositions relatives aux modalités de raccordement et d'intégration sont présentées dans le Cahier des Prescriptions Techniques.

Enfin, les USAGERS qui disposent d'abonnements souscrits dans ce cadre respectent les dispositions du présent règlement de service et les articles L1331-1 et suivants du Code de la santé publique.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

ARTICLE 18 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau.

Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

La quantité d'eau fournie à chaque USAGER ne peut être opérée qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la COLLECTIVITÉ. Le diamètre du compteur est déterminé en fonction des besoins déclarés par l'USAGER, comme indiqué au troisième alinéa de l'article 14 du présent règlement.

Conformément à l'article 14 du présent règlement, les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la COLLECTIVITÉ dans les conditions précisées par les articles 19 à 23 du présent règlement.

Les compteurs sont la propriété de la COLLECTIVITÉ et sont mis à disposition de l'USAGER sous forme de location.

L'USAGER peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur. Il lui est de plus fortement recommandé de procéder à un contrôle régulier entre deux relèves de la COLLECTIVITÉ, de sorte à déceler les consommations anormalement élevées et notamment les fuites sur ses installations intérieures. Toute réclamation d'un USAGER sur les volumes d'eau consommés ne pourra en outre être instruite qu'après vérification des données issues du comptage et, au besoin, enquête sur place.

Il est interdit aux USAGERS de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'USAGER étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la COLLECTIVITÉ, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence seront mis intégralement à sa charge.

Les agents de la COLLECTIVITÉ doivent avoir accès aux compteurs à tout moment.

S'il s'avère que la consommation de l'USAGER ne correspond pas aux besoins déclarés, la COLLECTIVITÉ remplace aux frais de l'USAGER le compteur d'un calibre approprié.

ARTICLE 19 – EMPLACEMENT ET PROTECTION DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé sur le domaine public au plus près possible du domaine privé, sous abri, comme indiqué au troisième alinéa de l'article 14 du présent règlement.

Dans tous les cas, l'abri sera conçu pour que le compteur puisse résister aux chocs comme aux effets du vent violent et du gel qui caractérisent la région. Sa conception assurera la facilité de relève, de réparation et le remplacement selon les prescriptions de la COLLECTIVITÉ.

L'USAGER est tenu de mettre en œuvre les moyens susvisés de protection du compteur. À défaut, tout dommage causé au compteur par choc ou gel sera réparé à ses frais.

Hors regard sous voie publique, la surveillance et l'entretien de l'abri compteur seront à la charge de l'USAGER. Toute dégradation constatée par les agents de la COLLECTIVITÉ, notamment lors de la relève, sera signalée à l'USAGER. L'USAGER est également responsable de la garde et de la surveillance du compteur, conformément à la réglementation en vigueur. Il doit signaler sans délai à la COLLECTIVITÉ toute anomalie qu'il pourra constater.

Nul ne peut déplacer l'abri de compteur ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation de la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 20 – COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

20.1. Compteur général

Lorsque le propriétaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Les dispositions du présent article sont également applicables à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

20.2. Cas de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs à usage d'habitation et les ensembles immobiliers de logement

Dans les immeubles collectifs soumis à individualisation des abonnements, les compteurs seront placés soit à l'extérieur des appartements et seront accessibles depuis les parties communes, soit à l'intérieur des logements et dotés dans ce cas de dispositifs de relevé à distance. Les dispositions correspondantes font l'objet des Prescriptions Techniques et Administratives de Service qui seront transmises lors d'une demande d'individualisation.

ARTICLE 21 – ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES COMPTEURS

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par la COLLECTIVITÉ à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, les agents de la COLLECTIVITÉ informent les USAGERS des précautions particulières à prendre pour assurer leur préservation. L'USAGER sera tenu pour responsable de leur détérioration s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les règles de sécurité.

Si ces équipements ont subi une usure normale ou une détérioration dont l'USAGER n'est pas responsable, ils sont réparés ou remplacés aux frais de la COLLECTIVITÉ.

Ainsi, le remplacement des compteurs est effectué par la COLLECTIVITÉ sans frais supplémentaires pour les USAGERS dans les cas suivants :

a) À la fin de la durée de fonctionnement du compteur, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;
b) Lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur et ne peut être réparée ;

c) En cas de détérioration non imputable à un défaut de surveillance ou de précaution de l'USAGER.

En revanche, ils sont réparés ou remplacés aux frais de l'USAGER dans les cas suivants :

a) Ouverture ou du démontage du compteur par l'USAGER, opération relevant de la seule compétence de la COLLECTIVITÉ ;
b) Le plomb de scellement a été enlevé ;
c) Détérioration anormale : incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel, détérioration par retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des USAGERS lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins, mais, dans ce cas, seule la pose est facturée.

ARTICLE 22 – RELEVE DES COMPTEURS

22.1. Dispositions générales

La fréquence des relevés des compteurs des USAGERS est fixée par la COLLECTIVITÉ. Elle est au moins annuelle. Les USAGERS doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés.

Si, au moment d'un relevé, les agents ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place une carte-relevé que l'USAGER doit retourner complétée à la COLLECTIVITÉ dans un délai maximal de 7 jours.

Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la COLLECTIVITÉ. Le compte est apuré lors du relevé suivant.

22.2. Relève impossible

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la COLLECTIVITÉ met en demeure l'USAGER par lettre recommandée avec accusé de réception et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'USAGER.

Si l'USAGER ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la COLLECTIVITÉ peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues par l'USAGER après relevé du compteur.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la COLLECTIVITÉ peut mettre à la charge de l'USAGER le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

Si l'USAGER refuse de laisser un agent de la COLLECTIVITÉ accéder au compteur, la COLLECTIVITÉ peut imposer, aux frais du propriétaire, le déplacement du compteur et peut procéder à la suspension de la fourniture d'eau après mise en demeure non suivie d'effet dans les 15 jours.

22.3. Arrêt du compteur

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'USAGER, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la COLLECTIVITÉ effectuée avec le nouveau compteur sur la base de la mesure de consommation sur un intervalle de temps suffisant pour être représentatif du régime de consommation à appliquer à la période de facturation en cours ou, à défaut par une estimation convenue contradictoirement sur des bases statistiques.

22.4. Relevé à distance

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relève à distance et que la consommation ainsi relevée est contestée, une relève sur site contradictoire entre la COLLECTIVITÉ et l'USAGER sera effectuée. Les frais de cette relève manuelle seront supportés par la COLLECTIVITÉ. En cas de nouvelle contestation à l'issue de cette relève et si aucune erreur n'est avérée, les prestations suivantes demandées par l'USAGER seront à sa charge.

22.5. Autres

En cas de changement de titulaire de l'abonnement, il est possible de procéder à un relevé intermédiaire.

ARTICLE 23 – VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS

La COLLECTIVITÉ pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs selon les prescriptions du présent règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'USAGER a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Cette demande de vérification intéresse, entre autres, les cas où l'USAGER est en situation de surconsommation sans avoir repéré de fuite. Ce contrôle consiste en premier lieu à une opération effectuée sur place en présence de l'USAGER sous forme de jaugeage. Cette prestation est à la charge de la COLLECTIVITÉ.

En cas de contestation, l'USAGER a alors la possibilité de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité suivant les modalités ci-dessous.

23.1. L'étalonnage du compteur

Le compteur est déposé et envoyé à un laboratoire accrédité COFRAC (Comité français d'accréditation). Il est installé sur un banc d'étalonnage, suivi d'un compteur-étalon placé en série. Au cours du test, plusieurs débits de vitesse et de volume différents sont envoyés à travers le compteur testé et le compteur-étalon pour identifier un éventuel écart de comptage entre les deux.

Si l'écart de comptage se situe entre les seuils de tolérance (de -4% à +4%), le compteur est conforme. Dans ce cas, le coût de l'étalonnage est à la charge de l'USAGER. Si le compteur est déclaré non-conforme pour cause de surcomptage, la COLLECTIVITÉ prendra à sa charge les frais d'étalonnage et rectifiera les factures impactées par l'anomalie.

23.2. L'expertise du compteur

Une expertise commence par la dépose du compteur, qui est ensuite remis à un organisme équipé pour ce type de contrôle (constructeurs de compteurs, laboratoires de débitmétrie des opérateurs, etc.).

L'organisme procède à un démontage complet et définitif de l'appareil pour analyser le totalisateur, en vue d'identifier un éventuel saut de chiffre. Celui-ci se produit lorsqu'une des roues du compteur en tournant entraîne la suivante avec elle et que cette dernière saute un cran.

En cas de conformité aux normes de précision en vigueur, les frais de vérification, de jaugeage, d'étalonnage et/ou d'expertise sont à la charge de l'USAGER. Si le compteur se révèle non conforme, ces frais seront pris en charge par la COLLECTIVITÉ, qui devra également rectifier les factures de consommation impactées par l'anomalie.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES DES USAGERS

ARTICLE 24 – DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures ou installations privées comprennent :

- Toutes les canalisations et leurs accessoires situés soit après le branchement public tel que défini à l'article 13 du présent règlement, soit à partir du joint après compteur soit après clapet anti-retour ;
- Les appareils reliés à ces canalisations (machine à laver, lave-vaisselle, etc.).

ARTICLE 25 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

25.1. Responsabilités de l'USAGER

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations et appareils de toute nature situés à l'aval du point de livraison tel que défini à l'article 13 du présent règlement et désignés par « installations intérieures », y compris éventuellement à l'extérieur des bâtiments, sont exécutés aux frais de l'USAGER par le ou les entrepreneur(s) de son choix.

Conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable. L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures n'incombent pas à la COLLECTIVITÉ, qui ne peut donc être tenue pour responsable de la dégradation de la qualité de l'eau dans les installations intérieures de l'USAGER ni des conséquences d'une telle dégradation au plan sanitaire, ainsi que de tout dommage causé par l'existence, le fonctionnement ou le défaut d'entretien desdites installations intérieures.

L'USAGER est seul responsable de tous les dommages causés à lui-même, à la COLLECTIVITÉ ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de ses installations intérieures, sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de la COLLECTIVITÉ. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public, y compris par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé, sous peine de fermeture du branchement immédiate et sans préavis. La COLLECTIVITÉ peut imposer un dispositif anti-bélier en cas de nécessité.

Le débit maximal dont peut disposer l'USAGER est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau, sauf autorisation expresse de la COLLECTIVITÉ.

En cas de coupure d'eau, il appartient aux USAGERS d'assurer l'étanchéité de leurs installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau. Ils devront de même prendre toutes les

précautions nécessaires pour éviter tout accident aux appareils et, en particulier, à ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation en eau continue.

25.2. Prérogatives de la COLLECTIVITÉ

La COLLECTIVITÉ est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Elle se réserve également le droit d'imposer la modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la COLLECTIVITÉ peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations.

Lorsque les installations intérieures d'un USAGER sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, la COLLECTIVITÉ, l'autorité sanitaire compétente ou tout organisme mandaté par elle, peuvent procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le branchement peut être fermé d'office, sans préavis ni indemnité. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe de la redevance.

25.3. Interdictions et sanctions

Concernant le respect du présent règlement, il est particulièrement important pour l'USAGER d'observer les interdictions suivantes :

- Interdiction d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- Interdiction d'utiliser de l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- Interdiction de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
- Interdiction de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur général ;
- Interdiction de modifier le dispositif de comptage, ou d'y adapter un dispositif complémentaire quelconque, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou les bagues de scellement, de démonter le compteur, de le reposer à l'envers, etc. ;
- Interdiction de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement ;
- Interdiction de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau, en particulier par les phénomènes de retour d'eau et l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt situé proche du compteur ou du robinet de purge, ou les fermetures ou ouvertures effectuées en cas d'incendie sur les branchements mixtes (voir l'article 43 du présent règlement). L'USAGER ne peut manœuvrer ou tenter de manœuvrer le robinet de prise en charge, que ce soit pour ouvrir ou pour fermer le branchement lui-même ;
- Relier entre elles des installations qui sont alimentées par des branchements distincts ;
- Utiliser des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et utiliser des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

En application de l'article R1324-2 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics par imprudence ou négligence est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Toute infraction à ces dispositions expose l'USAGER à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que la COLLECTIVITÉ pourrait exercer contre lui et des pénalités qu'elle pourrait lui appliquer dans ce cadre.

ARTICLE 26 – USAGERS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout USAGER disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en informer immédiatement la COLLECTIVITÉ et en faire la déclaration écrite selon la procédure indiquée dans l'annexe 3 sur le contrôle des ouvrages de prélèvement. Cette déclaration vaut également pour tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins domestiques ou assimilées. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 24 du présent règlement est formellement interdite, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental (RSD).

La COLLECTIVITÉ procède au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, dans les conditions prévues en annexe 3, qui fixe les modalités d'accès aux propriétés privées de réalisation des contrôles. Conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, ce contrôle est institué pour prévenir les risques de pollution du réseau public. Les informations recueillies par les agents du service de l'eau sont transmises au service de l'assainissement afin, d'une part, que soit vérifiée la destination des eaux usées, et en cas de rejet dans le réseau public, et, d'autre part, que soient déterminées les modalités d'assujettissement à la redevance assainissement en contrepartie du service rendu tel que prévu à l'article R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales.

La COLLECTIVITÉ procède immédiatement à la fermeture du branchement en cas d'existence de connexion illicite entre les deux réseaux, et ce jusqu'à la suppression de la non-conformité.

CHAPITRE VI – TARIFS & PAIEMENTS

ARTICLE 27 – FIXATION DES TARIFS

La COLLECTIVITÉ fixe par délibération le tarif de la fourniture d'eau et celui de l'assainissement.

Ces tarifs sont modifiés par une nouvelle délibération chaque fois que l'évolution de l'économie du service impose un ajustement pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Ils sont également répercutés sur l'USAGER et font l'objet d'un bordereau de prix spécifique, approuvé par délibération, et disponible sur le site internet de la COLLECTIVITÉ (www.cc-acvi.com).

D'une façon générale, lorsque la COLLECTIVITÉ est susceptible de proposer des prestations ouvertes au champ concurrentiel, le demandeur est informé de la possibilité de recourir à une autre entreprise.

ARTICLE 28 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

La COLLECTIVITÉ établit les factures en fonction des quantités consommées par l'USAGER et des tarifs en vigueur. Le comptable public se charge pour sa part des encaissements des sommes dues par l'USAGER.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, la facture d'eau distingue trois rubriques principales :

1) Le coût de la production de l'eau et de sa distribution, qui inclut :
   a) L'abonnement correspondant à la partie fixe de la facturation, qui est établie en fonction du diamètre du compteur et couvre les frais de location et d'entretien de ce dernier,
   b) La consommation correspondant à la partie variable de la facturation, qui est établie en fonction du volume consommé par l'USAGER,
2) Le coût de la collecte des eaux usées, de leur transport et de leur traitement, avant qu'elles ne soient rendues, épurées, au milieu naturel. Les exceptions à cette règle sont :
   a) Les consommations des compteurs verts ou de jardins exonérés de part assainissement,
   b) Les abonnements qui relèvent du forfait de consommation pour l'assainissement lorsqu'il y a mobilisation d'une ressource propre et/ou que les volumes relevés au compteur d'eau ne représentent pas le volume rejeté dans le réseau public de collecte des eaux usées.
3) La redevance à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) pour financer les actions de protection de la ressource en eau, de lutte contre la pollution et de modernisation des réseaux de collecte.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur, et la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

L'USAGER reste responsable de sa consommation tant qu'il n'a pas procédé à la demande de résiliation de son contrat d'abonnement et/ou que la COLLECTIVITÉ n'a pu relever l'index du compteur. En cas de litige sur la date et/ou l'index de la consommation relevée à la sortie des lieux, un document justificatif sera à fournir par l'USAGER (ancien ou nouveau). Un nouvel USAGER ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent USAGER.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus de déclarer par écrit à la COLLECTIVITÉ le transfert de l'immeuble. Cette déclaration comportera un relevé contradictoire de l'index du compteur.

En l'absence de déclaration, l'ancien propriétaire titulaire de l'abonnement, ou ses ayants droit, seront tenus au paiement des redevances jusqu'à la notification du changement de propriétaire.

Les dispositions du règlement seront appliquées au nouveau propriétaire qui aura la qualité d'USAGER dès réception de la déclaration et signature du contrat d'abonnement.

En cas de décès de l'USAGER, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la COLLECTIVITÉ de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

ARTICLE 29 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'USAGER est due après relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relève et de facturation fixée par la COLLECTIVITÉ, à terme échu ou à l'avance.

La facturation est généralement de fréquence semestrielle, sauf en cas de paiement fractionné par prélèvements mensuels. Les modalités de paiement sont précisées dans la note d'information fournie avant la souscription de l'abonnement, dans le contrat d'abonnement et sur la facture.

La COLLECTIVITÉ est autorisée à facturer des acomptes calculés soit sur la base des consommations d'eau estimées, soit sur la base de la part fixe. Les sommes perçues à titre d'avance ou d'acompte sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations.

Toute facture est exigible dès son émission. Elle est payable dans son intégralité sous 15 jours à compter de la date de réception de la facture, sauf si l'USAGER a opté pour le règlement par prélèvement automatique.

Les conventions particulières conclues pour les abonnements de vente en gros et les abonnements pour bornes de puisage peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

En cas d'erreur de facturation, l'USAGER peut bénéficier, après étude des circonstances :

a) Si la facture a été sous-estimée de manière significative, et si le comptable public l'accepte, d'un paiement échelonné dans les conditions que le comptable public aura fixées ;
b) Si la facture a été surestimée et payée au-delà des sommes effectivement dues, d'un remboursement ou d'un avoir au choix de l'USAGER.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que les fournitures d'eau et les redevances attachées à l'abonnement mentionnées à l'article 27 du présent règlement ou réalisées à la demande de l'USAGER ou du propriétaire assurées par la COLLECTIVITÉ est payable sur présentation de factures établies par la COLLECTIVITÉ.

30.1. Paiement des branchements

Toute création, modification ou renforcement de branchement à la demande de l'USAGER donnent lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux sur la base d'un devis établi par la COLLECTIVITÉ.

Le demandeur dépose un règlement de la totalité du montant du devis lors de l'acceptation du devis.

30.2. Paiement des renforcements et extensions

La participation financière de l'USAGER relative aux travaux d'extension et de renforcement de réseau public de distribution mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 du présent règlement est réglée à la COLLECTIVITÉ, conformément à la convention spécifique établie en application du Code de l'urbanisme ou du fonds de concours.

30.3. Paiement des déplacements de compteur et de reprise de branchement

Toute demande de déplacement de compteur et de reprise d'un branchement fermé de la part de l'USAGER donnent lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux sur la base d'un devis établi par la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 31 – DELAIS DE PAIEMENT

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la COLLECTIVITÉ doit être acquitté sous 15 jours à compter de la date de réception de la facture et selon les modalités indiquées sur la facture.

Toutefois, les conventions pour abonnements de vente en gros et pour abonnements de prises d'eau temporaires peuvent fixer des délais différents qui auront obligatoirement été validés par le comptable public.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'USAGER est invité à en faire part à la COLLECTIVITÉ sans délai afin d 'obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Chacune des factures établies par la COLLECTIVITÉ comporte une rubrique indiquant l'adresse où les contestations et réclamations sont reçues.

Toute contestation à faire valoir auprès de la COLLECTIVITÉ doit être envoyée par écrit au Service Gestion Relation Client au siège de la COLLECTIVITÉ ou par courriel (serviceclient@cc-acvi.com) dans les 2 mois suivant la réception de la facture

Si la réponse de la COLLECTIVITÉ ne satisfait pas ou si l'USAGER n'a pas obtenu de réponse dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite, l'USAGER peut saisir le médiateur de l'eau aux coordonnées suivantes :

- Médiation de l'eau, BP 40463, 75 366 Paris Cedex 8 ;
- contact@mediation-eau.fr.

Le courrier de contestation à la COLLECTIVITÉ n'est pas suspensif du délai de paiement. En revanche, l'intervention du recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours juridictionnel. L'USAGER dispose alors d'un délai de 2 mois à compter du rejet explicite ou implicite de sa demande gracieuse pour former un recours devant le juge judiciaire, sachant que le silence gardé pendant 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Les voies de recours sont présentées à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 33 – DIFFICULTES DE PAIEMENT

En cas de difficulté pour s'acquitter de sa facture à bonne date, l'USAGER doit contacter immédiatement la COLLECTIVITÉ pour convenir, le cas échéant, de modalités de règlement adaptées à sa situation.

Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces USAGERS par le comptable public dans la limite de l'exercice en cours et la COLLECTIVITÉ les informe sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Si ces mesures sont insuffisantes, la COLLECTIVITÉ informe les USAGERS de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents et s'engage à rechercher des solutions d'accompagnement personnalisées en coordination avec ces services. Pour ce faire, un des agents de la COLLECTIVITÉ est désigné comme « correspondant Solidarité-Précarité ». Cet agent se tient à disposition des USAGERS et peut être sollicité par simple appel téléphonique.

Lorsque l'USAGER a connaissance de difficultés de paiement de la part d'un autre USAGER, il a également la possibilité de l'informer des aides existantes et à ce titre de l'orienter, le cas échéant, vers les services sociaux locaux, tel que le Centre Communal d'Action Sociale, et d'en informer le correspondant Solidarité-Précarité de la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 34 – DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement à la date limite, la COLLECTIVITÉ adressera un courrier rappelant la possibilité de saisir les service sociaux si l'USAGER estime que sa situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement par des USAGERS autres que ceux occupant une résidence principale d'habitation, ils peuvent s'exposer, le cas échéant, à l'interruption de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné et jusqu'au paiement des factures dues. À l'issue du délai mentionné, et si aucun accord n'est intervenu, la COLLECTIVITÉ envoie un courrier à l'USAGER pout lui notifier la date d'intervention de la coupure.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption, et les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à la charge de l'USAGER.

En tout état de cause, en cas de non-paiement, le comptable public met en œuvre la procédure de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Après relance non suivie du paiement, le comptable public engage les mesures à sa disposition :

1. Phase comminatoire avec mandatement d'un huissier de justice ;
2. Mise en demeure de payer assortie des mesures qui seront prises à l'encontre de l'USAGER, dont la saisie ;
3. Opposition à tiers détenteur.

L'action du comptable public sur les irrégularités de paiement se prescrit par 4 ans à partir de la prise en charge du titre de recette émis par la COLLECTIVITÉ. Le délai de 4 ans est interrompu par tout acte comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tout acte interruptif de la prescription.

ARTICLE 35 – FRAIS DE RECOUVREMENT

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par la COLLECTIVITÉ :

- Frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux USAGERS ;
- Frais de réponse aux réclamations ;
- Frais d'encaissement des sommes versées par les USAGERS ;
- Frais de traitement des dossiers des USAGERS en situation de difficulté de paiement ;
- Frais de remboursement éventuels.

Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des USAGERS.

La COLLECTIVITÉ peut facturer aux USAGERS les frais supplémentaires, y compris de justice, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 31 du présent règlement.
Le seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales est fixé à 15 euros conformément au décret n°2017-509 du 7 avril 2017, Art. L1611-5 « Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mise en recouvrement que lorsqu'elles atteignent le seuil de 15 euros ».

ARTICLE 36 – REMBOURSEMENTS

Les USAGERS peuvent demander le remboursement des sommes indûment perçues par la COLLECTIVITÉ. Un tel remboursement ne pourra toutefois intervenir que conformément aux dispositions de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968. Passé le délai de 4 ans, toutes les sommes versées par les USAGERS à la COLLECTIVITÉ lui sont définitivement acquises.

Le seuil de mise en remboursement est fixé par LA COLLECTIVITE à 15 euros. En application de l'article 1380 du Code civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ni à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la COLLECTIVITÉ verse la somme correspondante à l'USAGER au plus tôt dans les délais compatibles avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

ARTICLE 37 – PERTES D'EAU – ECRETEMENT DE FACTURE

37.1. Détection d'une consommation anormale

Les USAGERS occupants d'un local d'habitation ont droit, en cas de consommation anormale, à un écrêtement de leur facture d'eau, conformément aux articles L2224-12-4 III bis, R2224-20-1 et R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales et dont les dispositions sont reprises dans les alinéas suivants.

Une augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'USAGER ou par un ou plusieurs USAGERS ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'USAGER dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

En application de ces dispositions du Code général des collectivités territoriales, dès que la COLLECTIVITÉ constate, au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'USAGER, une augmentation anormale du volume consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, elle en informe l'USAGER. Ce dernier en est informé par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, la COLLECTIVITÉ indique les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

37.2. Conditions d'éligibilité à l'écrêtement d'une facture

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle au sein d'un ensemble de pièces constituant un même logement ;
- Les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc.) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
    - Elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'USAGER et de sa famille ;
    - Elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement
- Les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'USAGER et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

L'USAGER victime de ces fuites n'est pas tenu au paiement de la consommation excédant le double de la consommation moyenne sur la période s'il présente à la COLLECTIVITÉ, dans le délai

d'1 mois à compter de l'information faite par la COLLECTIVITÉ dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. Cette attestation doit indiquer que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de réparation.

En revanche, la COLLECTIVITÉ ne peut accorder à l'USAGER un écrêtement de la facture lorsque la demande présentée ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Tel est le cas notamment quand :

- Les locaux sont utilisés à des fins professionnelles, quelle que soit la nature de l'activité (commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc.) ;
- L'USAGER d'un local d'habitation ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais prévus ;
- Les fuites d'eau sont dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

La COLLECTIVITÉ procédera à un contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle, la COLLECTIVITÉ engage, s'il y a lieu, la procédure de recouvrement.

Si l'USAGER n'a pas localisé de fuite, il peut demander à la COLLECTIVITÉ, dans le même délai d'1 mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Cette vérification se fait dans les conditions prévues par l'article 25 « Vérification et contrôle des compteurs » du présent règlement.

De plus, la COLLECTIVITÉ a instauré un tarif « Fuite » qui est appliqué aux USAGERS exclus du cadre du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur (loi Warsmann), c'est-à-dire aux USAGERS dont la consommation anormale est due à des fuites causées par le fonctionnement des appareils ménagers et des équipements sanitaires et de chauffage. Les modalités d'application de ce tarif sont fixées par délibération.

CHAPITRE VII – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 38 – INTERRUPTIONS ET PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE, DE TRAVAUX OU DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

La COLLECTIVITÉ est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre et dans l'intérêt général, les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chutes de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distribution et des branchements.

La COLLECTIVITÉ informe les USAGERS par voie d'avis papier ou via les réseaux sociaux au moins 24 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux programmés nécessitant une interruption du service.

De même, à titre conservatoire, en cas de problème sur les installations intérieures de l'USAGER (dégâts des eaux, dommages, retours d'eau, etc.) et pour des raisons d'urgence visant à garantir la santé publique, la COLLECTIVITÉ peut être amenée à suspendre momentanément l'alimentation en eau de l'USAGER en cause. Dans ces conditions, la COLLECTIVITÉ ne peut être tenue responsable des conséquences éventuelles de ces modifications, sauf faute avérée de sa part ou exploitation anormale du service.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour une cause imputable au service, la COLLECTIVITÉ doit rembourser aux USAGERS, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée *prorata temporis* de la partie fixe du tarif de fourniture.

La COLLECTIVITÉ ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence, y compris l'interruption de fourniture due au gel, à une pollution ou une rupture de canalisation.

Dans tous les cas, la COLLECTIVITÉ est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Pendant tout arrêt de fourniture d'eau, les USAGERS sont tenus de garder leurs robinets fermés car la remise en eau intervient sans préavis. À titre de précaution, il est conseillé aux USAGERS de laisser couler l'eau pendant quelques minutes avant sa réutilisation après la remise en eau.

ARTICLE 39 – RESTRICTION D'USAGE DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

39.1. Cas de force majeure

En cas de force majeure (c.à.d. répondant aux critères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité), la COLLECTIVITÉ, en accord avec les autorités compétentes, peut apporter, dans l'intérêt général et en fonction des possibilités de distribution, des limitations à la consommation d'eau, des restrictions à son utilisation, des délestages d'eau, ou des modifications du réseau de distribution et de pression sans que sa responsabilité puisse être engagée. La COLLECTIVITÉ doit avertir les USAGERS de ces modifications.

39.2. Lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être restreinte et/ou interrompue sans préavis et sans pouvoir faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie du réseau public incombe à la COLLECTIVITÉ et au service de protection contre l'incendie.

De la même façon qu'en cas de force majeure et comme indiqué à l'article 43 du présent règlement, les perturbations de la distribution générées par la lutte contre l'incendie ne pourront engager la responsabilité de la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 40 – PRESSION DE DISTRIBUTION

La COLLECTIVITÉ délivre la pression telle qu'elle est générée par le réseau de distribution, soit à partir de ses réservoirs et des organes de régulation associés, soit au moyen de surpresseurs. La pression minimale livrée au compteur doit répondre aux exigences de l'article R1321-58 du Code de la santé publique, à savoir une pression minimale de 0,3 bar dans les réseaux intérieurs jusqu'au sixième étage de l'immeuble.

En cas d'absence de seuil de pression maximal, l'USAGER est invité à vérifier la compatibilité de ses installations avec la pression fournie. En cas de pression élevée, il appartiendra à l'USAGER d'installer et d'entretenir à ses frais un réducteur de pression.

40.1. Branchements neufs

Le régime de pression mis à disposition est indiqué au propriétaire lors de l'instruction de la demande de branchement.

Si les besoins de l'USAGER nécessitent une réduction de la pression ou une pression supérieure, il revient à l'USAGER de se doter à ses frais d'un réducteur de pression ou d'un surpresseur, ces équipements de régulation de pression faisant partie des installations intérieures de l'USAGER.

La COLLECTIVITÉ ne pourra être tenue responsable en cas de dommages aux installations consécutifs à une pression élevée.

Comme indiqué au deuxième alinéa de l'article 14 du présent règlement, la livraison d'une pression suffisante peut être conditionnée par une extension ou un renforcement du réseau de distribution publique, le financement des travaux pouvant alors faire intervenir la participation des particuliers.

40.2. Branchements en service

L'USAGER peut s'informer à tout moment auprès de la COLLECTIVITÉ du régime de pression disponible sur son branchement (variation journalière, saisonnière, etc.). Les USAGERS ne peuvent exiger une pression constante et doivent accepter les variations produites par l'exploitation normale des ouvrages sans pouvoir demander d'indemnité, dès lors que ces variations restent compatibles avec l'usage normal des installations intérieures. En cas de défaut de pression, le dimensionnement des installations intérieures de l'USAGER est à vérifier avant de projeter l'installation d'un surpresseur. Dans la mesure où cette dernière est subordonnée à l'avis technique de la COLLECTIVITÉ, l'USAGER pourra bénéficier des conseils des agents sur les alternatives techniques.

Aucune installation intérieure ne doit être à l'origine de nuisances hydrauliques et sanitaires tant pour le réseau public de distributions de l'eau que pour l'installation de l'USAGER.

La mise en place d'un surpresseur ne peut se faire sans une consultation préalable de la COLLECTIVITÉ, qui est la seule habilitée à donner un accord pour la réalisation de l'installation.

ARTICLE 41 – DEMANDES D'INDEMNITES

Les demandes d'indemnité pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les USAGERS à la COLLECTIVITÉ, en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent ou à la Médiation de l'eau.

ARTICLE 42 – EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie, et l'USAGER peut contacter la COLLECTIVITÉ à tout moment pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées et sur décision des services d'État, la COLLECTIVITÉ :

- Communiquera aux USAGERS toutes les informations émanant des autorités sanitaires ;
- Informera les USAGERS sur les précautions nécessaires à prendre ;
- Mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE VIII – PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 43 – DEFENSE INCENDIE

43.1. Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est distinct du service de l'eau car il s'agit d'un service communal. Les dépenses y afférant sont donc prises en charge par le budget communal.

Chaque commune est réglementairement tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défectuosités constatées.

Elle peut toutefois, par convention et à ses frais, charger la COLLECTIVITÉ de la réalisation du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

43.2. Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les USAGERS puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux USAGERS de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas facturée à l'USAGER. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente, ou, dans le cas d'une incohérence, en référence à une période arrêtée contradictoirement entre l'USAGER et la COLLECTIVITÉ.

43.3. Défense incendie particulière – branchements mixtes

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'USAGER ne peut rechercher la COLLECTIVITÉ en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

CHAPITRE IX – INFRACTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 44 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la COLLECTIVITÉ sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement et sont habilités à faire toutes les vérifications nécessaires pour s'en assurer.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la COLLECTIVITÉ, soit par le représentant légal de la COLLECTIVITÉ. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La mise en demeure s'opère par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant la cessation de l'objet de l'infraction sous 48 heures. En l'absence de réponse dans le délai imparti, le branchement pourra être immédiatement fermé, après constat d'un agent et sur décision du représentant de la COLLECTIVITÉ.

De la même façon, la fermeture du branchement interviendra immédiatement si les infractions relèvent de faits graves susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, l'intégrité du patrimoine du service ou d'infractions réitérées.

ARTICLE 45 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'USAGER. La COLLECTIVITÉ pourra mettre en demeure l'USAGER par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être immédiatement fermé, après constat d'un agent et sur décision du représentant de la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 46 – FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un USAGER se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

1. Les opérations de recherche du responsable ;
2. Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
3. Les préjudices subis à cette occasion par le propriétaire du réseau ou toute autre tierce personne.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel utilisé ou déplacé.

ARTICLE 47 – VOIES DE RECOURS

47.1. Modalités de la demande

Toute demande doit en premier lieu être formulée au Service Gestion Relation Client par courrier ou courriel (serviceclient@cc-acvi.com). Si l'USAGER n'est pas satisfait de la réponse apportée par le service Gestion Relation Client ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai de 2 mois, il peut alors recourir à la médiation des litiges de consommation, en application des articles L612-1 et suivants du Code de la consommation. Le recours à cette médiation ne constitue pas une obligation.

La COLLECTIVITÉ relève de la Médiation de l'eau. Le site internet www.mediation-eau.fr décrit le processus et les modalités de saisine de la médiation de l'eau.

Les parties au contrat sont libres d'accepter ou de refuser la proposition du médiateur.

47.2. Autres voies de recours

Pour tout litige concernant les rapports entre le service de l'assainissement et ses USAGERS, l'USAGER peut saisir le juge judiciaire (voir Tribunal des Conflits, 21 mars 2005, Commune de Tournefort, n°3413). Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur ou du lieu d'exécution de la prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'USAGER particulier pourra porter sa réclamation devant ce tribunal au moment de la conclusion du contrat. L'USAGER pourra alors saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

47.3. Délais de prescription

47.3.1. Cas de l'USAGER qui s'est acquitté du paiement de la facture d'eau mais qui considère que le montant n'est pas dû à la COLLECTIVITÉ

L'USAGER dispose d'un délai de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis pour faire réclamation auprès de la COLLECTIVITÉ, conformément à l'article 1er de la loi n°68-1250 du 31décembre 1968 relative à la prescription des créances due l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

47.3.2. Cas où la COLLECTIVITÉ est créancière de redevances pour service rendu que l'USAGER n'a pas payées

En ce qui concerne la prescription d'assiette, 2 ans sont impartis à la COLLECTIVITÉ par l'article L137-2 du Code de la consommation pour régulariser une facture dont les quantités s'avèrent inférieures à la réalité (défaut de relève, sous-estimation de volumes consommés, etc.)

En ce qui concerne la prescription de recouvrement, en application de l'article 1617-5 du Code général des collectivités territoriales un délai de 4 ans court à l'encontre du comptable public à partir de la date de prise en charge du titre de recettes pour recouvrer les factures adressées à l'USAGER.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 48 – ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

La présente politique de confidentialité pourrait évoluer en fonction du contexte légal et réglementaire et de la doctrine de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La COLLECTIVITÉ, en tant que responsable de traitement, veille à ne collecter que des données strictement nécessaires aux finalités des traitements mis en œuvre. Ces finalités sont explicites, légitimes et déterminées, à savoir :

- La gestion du service public de l'eau et des abonnements au service public de l'eau (notamment demande et suivi du contrat d'abonnement, demande et suivi de travaux ou de services, facturation, comptabilité, recouvrement, contentieux, etc.) ;
- Le suivi de la relation de la Régie des Eaux avec ses USAGERS.

Ces finalités ont été portées à la connaissance du Délégué à la protection des données de la COLLECTIVITÉ qui les a intégrées dans son registre.

La COLLECTIVITÉ ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, c'est-à-dire pendant la durée de la relation contractuelle, augmentée des durées de conservation légales et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Leur destination, usage et durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de la COLLECTIVITÉ, que cette dernière tient à la disposition des USAGERS sur simple demande en personne au siège de la Communauté de Communes (3, impasse Charlemagne, 66 704 Argelès-sur-Mer Cedex), par courrier et sur le site Internet www.cc-acvi.com.

L'USAGER bénéficie du doit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données, prévus par la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018.

Par ailleurs, l'USAGER peut faire réclamation auprès de la CNIL au 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07.

ARTICLE 49 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement prendra effet à compter du XXXX, tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des USAGERS soit par communication lors de la souscription de l'abonnement soit à disposition au siège de la COLLECTIVITÉ ou consultable sur le site de la COLLECTIVITÉ (www.cc-acvi.com).

ARTICLE 50 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des USAGERS.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la COLLECTIVITÉ pour décision.

Les modifications seront ajoutées en fin du présent document.

ARTICLE 51 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et ses agents, ainsi le comptable public, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Argelès-sur-Mer, le .....

ANNEXES

ANNEXE 1 - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU EN HABITAT COLLECTIF

Individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif

ARTICLE 1 – OBJET

Le propriétaire, le promoteur, le bailleur public ou privé ou le syndicat de copropriété d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, appelé dans la suite de la présente annexe « le PROPRIÉTAIRE », peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, en vertu de la réglementation en vigueur.

Chaque occupant de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier devient ainsi abonné au service public d'eau potable : il reçoit sa facture d'eau et les informations nécessaires concernant le service.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de fonctionnement des abonnements individuels et de l'abonnement collectif.

Les conditions administratives, techniques et tarifaires selon lesquelles les abonnements individuels peuvent être souscrits dans le cadre de l'individualisation sont précisées dans le document intitulé « Prescriptions techniques et administratives ». Ce document est disponible auprès de la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 2 – PROCESSUS DE L'INDIVIDUALISATION

Le PROPRIÉTAIRE ou l'assemblée générale des copropriétaires qui souhaite l'individualisation des contrats des fourniture d'eau adresse une demande préliminaire par écrit à la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ lui adresse sous 15 jours les documents suivants :

1. Le formulaire de recensement qui doit être retourné dûment complété ;
2. Les prescriptions techniques et administratives qui encadrent l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le PROPRIÉTAIRE doit retourner les documents suivants pour que sa demande soit prise en compte par la COLLECTIVITÉ :

1) Un dossier technique qui comprend une description technique et géométrique de ses installations existantes en se conformant aux prescriptions techniques ci-dessous.
   a) Le plan détaillé de l'immeuble et des canalisations,
   b) Le diamètre des canalisations,
   c) L'implantation des compteurs,
   d) Les logements desservis,
   e) La description des équipements et accessoires tels que surpresseurs, production d'eau chaude, dispositifs anti-retour ou disconnecteurs et débit de pointe ;

   Le PROPRIÉTAIRE doit établir un programme de travaux pour rendre ces installations conformes à ces prescriptions. Il peut confier cette tâche au prestataire de son choix.
2) Le procès-verbal de la copropriété confirmant la demande d'individualisation ;

3) L'accord écrit de tous les locataires prévus à l'article 5 du décret 2003-408 du 28 avril 2003, en y joignant le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance ;
4) Le formulaire de recensement dûment complété et signé.

Le processus de l'individualisation se déroulera selon les prescriptions techniques et administratives relatives à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif.

ARTICLE 3 – ABONNEMENT COLLECTIF ET ABONNEMENT INDIVIDUEL D'IMMEUBLE

Deux types d'abonnement sont souscrits dans le cadre de la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif :

a) L'abonnement individuel, délivré pour chaque local d'habitation ou commercial. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés « abonnés individuels » et la consommation de chaque occupant est comptabilisée par le ou les compteur(s) du lot concerné ;
b) L'abonnement collectif, souscrit par le propriétaire. Cet abonnement concerne le point de livraison au pied d'immeuble. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé « abonné collectif ». Le compteur général comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le volume d'eau facturé à l'abonné collectif comprend la différence positive entre la consommation au compteur général de l'immeuble et la somme de tous les volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble, y compris éventuellement ceux installés pour les puisages collectifs des parties communes.

L'individualisation est effectuée à la même date pour l'ensemble des contrats d'abonnement, collectifs et individuels. Les futurs abonnés reçoivent un contrat d'abonnement conformément aux dispositions du Chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 4 – RÉGIME DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

4.1. Installation

La COLLECTIVITÉ fournit et pose les compteurs individuels, qui sont pour la plupart équipés d'un dispositif de relève à distance. Si l'immeuble collectif dispose déjà de compteurs divisionnaires, la COLLECTIVITÉ exigera leur dépose.

4.2. Statut

Les dispositifs de comptage individuels sont fournis en location aux conditions fixées au troisième alinéa de l'article 8 de la présente annexe.

La COLLECTIVITÉ prend à sa charge l'entretien et le renouvellement de ces dispositifs, sur lesquels elle est la seule à être habilitée à intervenir.

4.3. Autres dispositions

L'abonné individuel peut, à tout moment, contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur. La COLLECTIVITÉ ne peut être tenue responsable des variations de cette consommation et de leur surveillance.

Dans le cas où l'immeuble est équipé d'une installation technique collective (chaufferie, surpresseur ou autre) pour laquelle la réglementation impose l'isolement par un dispositif anti-retour d'eau spécifique, l'installation dudit dispositif est assurée par le PROPRIÉTAIRE, à ses frais et sous sa responsabilité. L'entretien du dispositif anti-retour est assuré par une entreprise agréée sous la responsabilité du PROPRIÉTAIRE.

Une copie du certificat annuel attestant des opérations d'entretien réalisées par cette entreprise est à conserver sur site dans le carnet sanitaire de l'installation et doit être tenue à la disposition des services sanitaires et du service public de l'eau la réclamant.

Si l'abonné individuel souhaite effectuer des modifications sur les dispositifs de comptage, celles-ci seront réalisées par la COLLECTIVITÉ selon le barème des travaux en vigueur.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES EN DOMAINE PRIVÉ DE L'IMMEUBLE

Concernant les parties communes et locaux collectifs de l'immeuble, la COLLECTIVITÉ a obligation d'entretenir et de renouveler les dispositifs de comptage individuels des abonnés individuels. Elle prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de leur existence. Le dispositif de comptage, tout comme pour le compteur général de l'immeuble, doit être accessible par les représentants de la COLLECTIVITÉ.

L'abonné collectif a plusieurs responsabilités :

- La garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la COLLECTIVITÉ (dispositifs de comptage individuels). Il est seul responsable de tous les dommages causés sur ces installations, hormis ceux causés du fait de la COLLECTIVITÉ. Il doit notamment informer sans délai la COLLECTIVITÉ de toute anomalie constatée sur les dispositifs de comptage individuels dans les parties communes ;
- L'entretien, le renouvellement et la conformité permanente de toutes les installations intérieures collectives avec les prescriptions techniques hormis le dispositif de comptage individuel. L'abonné collectif est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine l'existence de ces installations ou leur défaut d'entretien. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et le débit de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble ;
- Respecter l'ensemble des obligations du présent règlement. En particulier, le PROPRIÉTAIRE s'engage à garantir l'accès des agents de la COLLECTIVITÉ à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé, la vérification et l'entretien des compteurs, des dispositifs de comptage individuels accessibles dans les parties communes, ainsi que les arrêts de service nécessaires. En cas de protection de l'immeuble par digicode ou autre procédé, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants de la COLLECTIVITÉ.
- L'entretien et le bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'USAGER. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans consultation préalable de la

COLLECTIVITÉ, seule habilitée à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques à respecter pour éviter les nuisances sur le réseau public.

La COLLECTIVITÉ est en droit d'interrompre la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de dégrader la qualité ou la pression de l'eau du réseau public.

5.1. Parties privatives

L'abonné collectif répartit entre les abonnés individuels les responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations intérieures situées en aval des dispositifs de comptage individuels, suivant les règles de droit ou contractuelles en vigueur dans l'immeuble, dont le but est notamment de s'assurer que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, le débit ou la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

5.2. Installations intérieures privatives

La COLLECTIVITÉ n'est pas tenue d'intervenir sur les installations intérieures privatives mais elle peut toutefois contrôler la conformité technique et sanitaire de l'installation.

La COLLECTIVITÉ n'est pas responsable des dommages conséquents à un sinistre ayant son origine dans ces installations, ni des altérations de la qualité, de la pression ni du débit de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble résultant de leur existence ou de leur défaut d'entretien.

En cas de changement d'USAGER, si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au PROPRIÉTAIRE de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. L'abonné collectif est responsable des conséquences des dommages occasionnés par ces consommations.

La COLLECTIVITÉ ne pourra être tenue pour responsable des pollutions ou dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'existence, l'état ou le fonctionnement des installations intérieures de l'immeuble, notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retour d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des dispositions particulières (échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc.). Il en est de même des dégradations de la qualité de l'eau résultant de phénomènes de corrosion affectant les installations intérieures ou de la configuration des réseaux intérieurs. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par le PROPRIÉTAIRE à ses frais et sous sa responsabilité.

L'abonné collectif doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière de santé publique concernant la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cadre des abonnements individuels en immeuble collectif, la COLLECTIVITÉ respectera les obligations liées à la qualité, au débit et à la pression d'eau prévues à l'article 2 du présent règlement, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur.

En revanche, elle ne pourra être tenue pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles, ayant pour origine :

- Le fonctionnement défectueux, les défauts d'entretien ou de mise en conformité des installations intérieures appartenant au propriétaire de l'immeuble ;

- Une faute ou une négligence du propriétaire sur les installations placées sous sa surveillance (branchement et dispositifs de comptage individuels).

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES ABONNÉS INDIVIDUELS

Les abonnés individuels sont tenus de respecter l'ensemble des obligations incombant aux USAGERS ordinaires dans le cadre du présent règlement.

En particulier, les abonnés individuels s'engagent à garantir l'accès des agents de la COLLECTIVITÉ pour permettre le relevé et la vérification du ou des dispositifs de comptage individuels, ainsi que les arrêts de service nécessaire. À défaut, les dispositions de l'article 24 du présent règlement relatif aux compteurs non accessibles s'appliquent.

Les abonnés individuels doivent signaler leur départ à la COLLECTIVITÉ ; à défaut, ils restent redevables du paiement de l'abonnement et de la consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement.

Lorsque les installations intérieures privatives d'un abonné individuel sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution ou de ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, la COLLECTIVITÉ et/ou l'autorité sanitaire compétente peuvent procéder à leur vérification.

L'abonné individuel n'est pas autorisé à :

- Pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement en amont de son compteur ;
- Modifier les dispositions du compteur ou y adapter un dispositif complémentaire quelconque, en gêner le fonctionnement ;
- Utiliser les canalisations d'eau intérieures pour la mise à terre des appareils électriques.

En cas d'infraction à ces dispositions, ou en cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le dispositif d'isolement individuel peut être fermé sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 8 – TARIFS APPLICABLES ET FACTURATION

8.1. Installation et conformité des compteurs

Lors de la signature du contrat d'abonnement collectif, le PROPRIÉTAIRE est redevable des frais d'accès à l'individualisation, tant pour l'immeuble que pour chacun des lots individualisés.

Le PROPRIÉTAIRE ne peut en aucun cas procéder à la répercussion sur les charges locatives des frais d'accès à l'individualisation, conformément aux textes en vigueur.

8.2. Abonnement individuel

La facture de l'abonnement individuel comprend :

- Le prix de fourniture au mètre cube applicable aux abonnements ordinaires et correspondant au volume d'eau consommé, majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation ;
- Une redevance d'abonnement par lot desservi.

Ces prix et redevances sont facturés et exigibles dans les mêmes conditions que les fournitures d'eau et les redevances compteurs visées à l'article 31 du présent règlement.

En cas de retard de paiement de facture d'un abonné individuel, la COLLECTIVITÉ procède comme indiqué à l'article 33 du présent règlement.

8.3. Abonnement collectif

La facture d'eau de l'abonné collectif comprend :

- Le prix de fourniture au mètre cube applicable aux abonnements ordinaires et correspondant au volume d'eau consommé, majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation ;
- La redevance d'abonnement du compteur général.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT COLLECTIF

L'abonné collectif peut demander la résiliation de l'abonnement collectif avec un préavis de 2 mois, après envoi d'un courrier de demande de résiliation en recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant les garanties équivalentes.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après celle de la totalité des abonnements individuels. Il appartient à chaque abonné individuel de demander à la COLLECTIVITÉ la résiliation de son contrat d'abonnement. La résiliation de l'abonnement collectif entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement collectif en abonnement ordinaire. Aucun titulaire d'abonnement individuel n'est en droit, pour ce motif, d'exercer de recours contre la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ peut, pour sa part, suspendre puis résilier le contrat d'abonnement collectif et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect du Code de la santé publique par le PROPRIÉTAIRE à tout moment après mise en demeure laissée sans suite. Cette mise en demeure en vue de la mise en conformité est adressée au PROPRIÉTAIRE, avec information écrite de chaque abonné individuel.

Dans tous les cas, le retour au régime intérieur se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels et du compteur général effectués le même jour.

Lors de la résiliation, les compteurs individuels seront déposés par la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT INDIVIDUEL

Hormis le cas de résiliation de l'abonnement collectif visé ci-dessus, les abonnements individuels sont résiliés dans les conditions fixées au chapitre II du présent règlement.

ANNEXE 2 - VOIES PRIVEES FERMEES

Voies privées fermées

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La présente annexe définit les droits et obligations réciproques entre la COLLECTIVITÉ et les PROPRIÉTAIRES riverains des voies privées fermées, qui sont des propriétés privées.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES

Les voies privées fermées doivent être équipées d'un dispositif de comptage installé le plus près possible de la voie publique (c.à.d. à moins de 5 m de la limite de celle-ci), conformément aux conditions techniques du présent règlement. À défaut, la COLLECTIVITÉ peut installer à sa charge le dispositif de comptage sous le domaine public, ce dernier constituant la nouvelle limite de responsabilité.

Les canalisations intérieures à la voie privée fermée ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'entraîner la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, ni de dégrader sur leur parcours la qualité, le débit et la pression de l'eau.

Les PROPRIÉTAIRES doivent exécuter ou faire exécuter à leurs frais par une entreprise de leur choix tous les travaux afférents à ces installations intérieures, notamment les travaux de premier établissement, de modification, de réparation, de recherche et de suppression des fuites.

Ils sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages.

Pour les voies privées disposant d'une distribution d'eau non potable, les dispositions techniques, d'entretien, d'exploitation ainsi que les dispositions financières sont les mêmes que celles applicables aux conduites d'eau potable. À défaut, le service public de l'eau pourra fermer l'alimentation en eau non potable jusqu'à mise en conformité des installations.

Toute sollicitation de la COLLECTIVITÉ concernant la création, l'entretien, le renouvellement, le déplacement et la suppression des ouvrages hydrauliques existants au sein de la voie et des propriétés en son sein donnera lieu à la mise en conformité des installations selon les prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ABONNEMENT

Les PROPRIÉTAIRES de la voie et des immeubles riverains d'une voie privée fermée doivent désigner un représentant. Le contrat d'abonnement est établi au nom de ce représentant, qui est redevable de la facture d'eau. Il est chargé de la répartition des consommations entre les différents propriétaires et donc de leur participation financière à l'abonnement. Cette répartition n'incombe pas à la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 4 – NON-RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES

Au cas où les obligations des PROPRIÉTAIRES d'une voie privée fermée ne seraient pas remplies, la COLLECTIVITÉ en informera soit les abonnés de la voie privée, soit le représentant de celle-ci. La COLLECTIVITÉ adressera par lettre recommandée avec avis de réception une mise en demeure pour la remise en état de l'anomalie ou de la non-conformité constatée sur la partie privative.

À défaut de réponse dans un délai de 6 mois, la COLLECTIVITÉ pourra installer sans contestation possible un dispositif de comptage au droit de la conduite publique de distribution sous domaine public aux frais des abonnés selon les conditions énoncées à l'article 13 du présent règlement.

De plus si la non-conformité est susceptible d'engendrer un risque pour la qualité de l'eau distribuée, la COLLECTIVITÉ se réserve le droit de fermer l'alimentation dans l'attente des travaux de mise en conformité exécutés par la COLLECTIVITÉ.

ANNEXE 3 - CONTROLE DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT ET AUTRES INSTALLATIONS PRIVATIVES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET NON POTABLE

Contrôle des ouvrages de prélèvement et autres installations privatives de distribution d'eau potable et non potable

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE

Le contrôle vise à protéger le réseau public d'eau potable. Par conséquent, il cible en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau en tenant compte des caractéristiques locales.

Le contrôle s'effectue dans les cas décrits dans les alinéas ci-dessous.

1.1. Dispositifs de prélèvement (puits ou forages) réalisés à des fins d'usage domestique ayant fait l'objet ou non d'une déclaration en mairie

La réglementation applicable fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage auprès de la mairie. Cette obligation est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens du Code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidant habituellement sous leur toit dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m^3 d'eau par installation et par an dans le cadre d'un usage familial.

1.2. Dispositif de récupération d'eau de pluie réalisé à des fins d'usage domestique

Les ouvrages de récupération d'eau de pluie constituant l'utilisation d'une autre ressource en eau par l'USAGER conformément à la législation en vigueur sont également concernés par le contrôle.

Par « ouvrage de récupération d'eau de pluie », le Code de l'environnement entend tout équipement de récupération de l'eau de pluie constitué des éléments de collecte, de traitement, de stockage, de signalisation et de distribution à l'intérieur des bâtiments.

Les services chargés du contrôle peuvent effectuer le contrôle sur la base de la déclaration d'usage effectuée en mairie pour toute personne s'alimentant, totalement ou partiellement, en eau à une source qui ne relève pas d'un service public et raccordée au réseau d'assainissement.

1.3. Abonnement en eau non potable

L'eau non potable est essentiellement destinée à assurer des besoins industriels et collectifs, notamment les besoins des services de la COLLECTIVITÉ. Elle ne peut être utilisée, conformément à la réglementation, dans les établissements et les cabinets de santé ni dans les établissements de l'enfance.

1.4. Forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public pouvant entraîner une contamination du réseau public

La COLLECTIVITÉ peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public.

Cette présomption repose notamment sur les constats suivants :

- Contamination du réseau public pouvant alerter la COLLECTIVITÉ de l'utilisation alternative de ressources en eau (eau de pluie, puits, forage) ;
- Consommation en eau « anormalement basse » par rapport à la consommation habituelle d'un branchement ne se justifiant pas par un changement d'utilisateur ou par une période d'inoccupation.

Si l'existence d'une autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'USAGER. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 2 – ACCÈS A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Les agents de la COLLECTIVITÉ peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable, du dispositif de comptage et des ouvrages de prélèvement, puits et forages prévu par la législation en vigueur (article L224-12 du Code général des collectivités territoriales).

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'accès aux propriétés privées doit avoir été précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés au plus tard 7 jours ouvrés avant celle-ci.

Le droit d'entrée dans les propriétés donne aux agents chargés du contrôle le droit de constater l'état des ouvrages et des installations privatives de distribution d'eau issue de puits, de forages et de la récupération d'eau de pluie.

Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. Dans ces conditions, les agents relèveront donc, s'il y a lieu, l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à la charge pour les services judiciaires de constater ou de faire constater l'infraction.

ARTICLE 3 – TARIFICATION DU CONTRÔLE

Le coût du contrôle est à la charge de l'USAGER dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas de refus d'accès à sa propriété privée, le propriétaire peut se voir facturer le coût du déplacement des agents de la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE LA PRATIQUE DU CONTRÔLE

Outre la conformité réglementaire, l'agent de la COLLECTIVITÉ vérifie l'absence de connexion entre les installations privatives de distribution d'eau potable et soit celles considérées comme non potable, soit celles issues de prélèvements puits ou forages ou de récupération d'eau de pluie.

Si cette vérification est impossible (réseau enterré, encastré, inaccessible, etc.) ou en cas de doute, la COLLECTIVITÉ peut procéder à la fermeture du branchement au niveau du réseau public.

ARTICLE 5 – SUITES DU CONTRÔLE EN CAS DE RISQUE DE CONTAMINATION DU RÉSEAU

Si le risque de contamination du réseau public perdure après une nouvelle visite de contrôle et une mise en demeure, la COLLECTIVITÉ peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

ANNEXE 4 - NOTICE DE RECEPTION

Notice de réception

1. SUIVI DES TRAVAUX

Les comptes rendus éventuels de réunion de chantier devront être adressés au représentant de la Régie des Eaux CC ACVI chargé du suivi de l'opération afin que ce dernier soit informé de l'avancée des travaux.

Un agent de la Régie des Eaux CC ACVI pourra assister à toutes les réunions de chantier. Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des demandes de contrôles spécifiques pourront être effectués par un laboratoire agréé à la charge du responsable du projet.

2. CONTRÔLES DE CONFORMITÉ

Afin de pouvoir procéder au contrôle de conformité, l'entreprise devra réaliser les essais prévus au CCTG.

Ces essais seront conformes aux prescriptions particulières de la Régie des Eaux CC ACVI indiquées dans le présent document et à la Charte Qualité de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC). Ils seront réalisés sur l'ensemble des canalisations d'eau potable et d'assainissement y compris sur chaque branchement, en présence d'un agent de la Régie des Eaux CC ACVI.

Les essais obligatoires avant la mise en service sont identifiés ci-dessous :

	Réseau à écoulement libre (cf article 7 Fascicule 70-1)		**Réseau sous pression (cf article 7 Fascicule 71)**	
	Eau potable	Eaux usées	Eau potable	Eau usées
Contrôle compactage	X	X	Recommandé	X
Contrôle écoulement	X	X		
Contrôle visuel ou télévisuel	X	X	X (si chemisage)	X
Contrôle altimétrique (permet également de faire les recollements)	X	X	X	X
Essais d'étanchéité	X	X	X	X
Désinfection	X		X	

X : essai réalisé par un organisme extérieur COFRAC
X : essai réalisé par un organisme extérieur

À la suite de la validation des différents essais, la Régie des Eaux CC ACVI éditera un PV de conformité des travaux regroupant les différents essais définis précédemment.

Ce document devra être intégré dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) qui est à la charge des entreprises.

La mise en service des réseaux ne pourra être réalisée qu'après fourniture du PV de conformité des travaux.

2.1. Protocole des essais de compactage

La qualité du compactage sera vérifiée en fin de remblaiement au moyen du pénétromètre dynamique léger ou du pénétro-densitographe aux frais de l'entreprise.

Les contrôles sont effectués sur la base :

- D´un essai au minimum par tronçon de canalisation avec en moyenne un essai tous les 50 mètres sur l'ensemble du linéaire ;
- D'au moins un essai tous les trois dispositifs d´accès ou de contrôle implantes sur le réseau (regard de visite, boites d'inspection ou de contrôle ou chambres) ;
- D'au moins un essai pour cinq branchements ;
- Les points de contrôle seront placés a environ 15 cm des plans verticaux tangents à la canalisation et au maximum à 50 cm de la paroi des dispositifs de visite ou de contrôle.

Il importe de réaliser des tests jusqu'au niveau inférieur du lit de pose (contrôle de la zone d'enrobage de la canalisation).

Les résultats, interprétés au regard des courbes de référence, sont adressés directement à la Régie des Eaux, qui les transmet aussitôt à l'entreprise en précisant les modifications éventuelles à apporter à la suite du chantier.

2.2. Protocole des essais d'étanchéité

Les essais des canalisations d'un diamètre inférieur ou égal à 1000 mm sont réalisés par application des méthodes suivantes :

- Pour les essais à l'air : méthode "L" exclusivement avec la condition d'essai LD ;
- Pour les essais à l'eau : méthode "W", sous réserve que la pression d'épreuve soit maintenue constante à 4 m de colonne d'eau pour les canalisations implantées dont la génératrice supérieure se situe à une profondeur inférieure à 4 m par rapport à la surface du sol fini.

Les essais des canalisations d'un diamètre supérieur à 1000 mm seront réalisés joint par joint. Le protocole d'essai sera déterminé au préalable avec la Régie des Eaux CC ACVI.

Les regards et boîtes de branchement seront exclusivement contrôlés à pression constante selon la méthode "W". Il est obligatoire d'intégrer dans cette épreuve le contrôle des éléments de liaison entre canalisation et regard.

Une durée minimale d'imprégnation d'une heure sera respectée pour les canalisations en béton ou celles présentant un revêtement intérieur à base de liant hydraulique.

2.3. Protocole des essais pression

Les essais d'étanchéité doivent être conduits, selon les protocoles décrits dans la norme NF EN 805 pour les réseaux en pression, sur la totalité du linéaire réalisé et sur l'ensemble des ouvrages construits (canalisations, branchements, organe de réseaux) par l'entrepreneur et à ses frais.

Ces essais d'étanchéité du réseau seront réalisés par tronçon de 500 m maximum, sous une pression maximum de 1,5 fois la pression de service pendant 24 heures avec un minimum de 10 bars pendant 2 heures au cours desquelles la diminution de pression ne devra pas être supérieur à 20kPa.

L'eau nécessaire à ces essais sera facturée à l'entrepreneur au tarif domestique en vigueur au moment des travaux.

Les essais seront contrôlés par les agents de la Régie des Eaux avant et après mise en pression et prévenus minimum 48h à l'avance.

2.4. Contrôle sanitaire

Les canalisations et appareils en liaison avec le réseau d'eau potable, ainsi que toutes les fournitures et ingrédients utilisés, devront satisfaire aux exigences de l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine agréées par l'ARS.

Une désinfection des canalisations et appareils sera effectuée conformément au deuxième alinéa de l'article 20 du règlement sanitaire départemental (RSD) et dans les conditions fixées par les instructions de la circulaire du Ministre de la santé publique et de la population du 14 mars 1962, à savoir :

- Stérilisation au chlore ou permanganate de potassium,
- Temps de contact de 24 h, puis rinçage abondant,
- Prélèvement et analyse bactériologique réalisée par le laboratoire départemental ou un laboratoire agréé.

Cette désinfection et le prélèvement pour analyse seront réalisés par un laboratoire agréé ou le Service des Eaux, aux frais du demandeur, avant raccordement au réseau public de distribution.

La fourniture d'eau, épreuves et stérilisation, prélèvements et analyses restent à la charge du responsable de projet.

2.5. Inspection visuelle ou télévisuelle

L'inspection visuelle concerne principalement le contrôle de l'étanchéité des raccords qui n'ont pas pu être testé sous pression. Ainsi, la mise en service devra être opérée avant remblais définitif.

L'inspection télévisuelle doit être conduite sur l'ensemble du linéaire de canalisation posée (conduite principale et branchements). La codification des inspections doit être conforme à la norme NF EN 13508-2.

3. DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)

La fourniture de ce dossier complet et sa validation par la Régie des Eaux CC ACVI sont nécessaires à la réception des installations.

Il sera fourni en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire sur support numérique et comprendra :

- Les plans de récolement aux formats SHAPE et PDF (1/200ème et 1/250ème),
- Les fiches techniques des fournitures employées accompagnées de leur ACS,
- Le PV de conformité des travaux définis précédemment ainsi que ces annexes (rapport d'essais).

Les plans de récolement devront être conformes aux dispositions de la charte graphique définie en annexe.

4. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

4.1. Travaux de raccordement

Les travaux de raccordement au réseau public des réseaux construits pour les opérations d'aménagement, de réhabilitation ou de branchement particulier seront effectués par la Régie des Eaux CC ACVI, à la charge du demandeur, après délivrance du procès-verbal de constat de conformité du réseau de distribution une fois les travaux de VRD terminés (les demandes de branchement ne sont pas concernés par le PV de conformité).

Les raccordements comprendront : les arrêts d'eau, le terrassement, la fourniture et la pose de toutes les pièces nécessaires à la jonction des canalisations de l'opération ainsi que les réfections de chaussées et de trottoirs.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur à la Régie des Eaux. Celle-ci qui établira un devis indiquant le coût suivant le bordereau de prix en vigueur et le délai d'intervention.

4.2. Mesures coercitives

Le robinet-vanne destiné à isoler du réseau public le réseau construit pour l'opération sera fermé si le réseau intérieur « Eau » de l'opération n'a pas fait l'objet d'un constat de conformité et d'une mise en service effectuée par la Régie des Eaux.